



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 92
sur la jurisprudence de la Cour
Décembre 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Arrêt

Existence d'un « lien juridictionnel » entre des plaignants étrangers et l'Etat défendeur, même si la procédure litigieuse portait sur des faits s'étant déroulés dans le pays d'origine des plaignants : *exception préliminaire du Gouvernement rejetée* (Markovic et autres c. Italie)..... p. 9

Irrecevable

Absence de lien juridictionnel entre le Danemark et des ressortissants marocains dénonçant la publication dans un journal danois de caricatures du prophète Mahomet (Ben El Mahi et autres c. Danemark) p. 9

ARTICLE 2

Arrêts

Insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu ayant entraîné son décès par hémorragie, et absence d'enquête effective à cet égard : *violation* (Tararjeva c. Russie)..... p. 10

Mesures de sécurité insuffisantes autour d'une zone minée par les militaires, servant de pâturage du village : *violation* (Paşa et Erkan Erol c. Turquie)..... p. 11

Irrecevable

Inondation d'un camping ouvert avec l'autorisation des autorités ayant causé le décès de campeurs et efficacité de l'enquête pénale y relative (Murillo Saldias et autres c. Espagne) p. 12

ARTICLE 3

Arrêts

Torture en garde à vue : *violation* (Cheydaïev c. Russie)..... p. 12

Utilisation d'un gaz lacrymogène dit « spray au poivre » pour disperser des manifestants : *non-violation* (Oya Ataman c. Turquie)..... p. 13

Détenu venant de subir une opération chirurgicale menotté et transféré deux jours après dans un fourgon cellulaire ordinaire : *violation* (Tararjeva c. Russie)..... p. 13

Mauvais traitements allégués lors d'un internement psychiatrique et absence d'enquête effective et approfondie à cet égard : *non-violation/violation* (Filip c. Roumanie)..... p. 13

Communiquée

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement (Sabanchiyeva et autres c. Russie)..... p. 14

Menaces d'extradition vers le Bélarus pesant sur un ancien fonctionnaire (Kamyshev c. Ukraine) p. 15

Menaces d'extradition vers l'Ouzbékistan (Ismoilov et autres c. Russie) p. 15

ARTICLE 5

Arrêts

Internement psychiatrique non justifié et non conforme au droit interne : *violation* (Filip c. Roumanie) p. 17

Détention provisoire de cinq ans dans le cadre d'une procédure pour importation et trafic de stupéfiants par un groupe criminel organisé : *violation* (Adamiak c. Pologne) p. 17

Absence de contrôle par un tribunal et à bref délai de la légalité de l'internement psychiatrique du requérant : *violation* (Filip c. Roumanie) p. 18

Communiquée

Détention en vue d'une éventuelle extradition vers l'Ouzbékistan ayant déjà duré un an et demi (Ismoilov et autres c. Russie) p. 17

Impossibilité de contester en substance devant un tribunal la durée d'une détention en vue d'une extradition (Ismoilov et autres c. Russie) p. 18

ARTICLE 6

Arrêts

Déclaration d'incompétence des tribunaux du fait de la qualification d'acte de guerre donnée à la frappe aérienne de l'OTAN en cause et de l'inexistence d'un droit exprès à obtenir réparation de l'Etat pour des dommages résultant d'une violation des règles du droit international : *non-violation* (Markovic et autres c. Italie) p. 18

Défaut d'accès à un tribunal en raison d'une règle exigeant l'accord de l'ensemble des copropriétaires pour engager une action en revendication d'un bien indivis : *violation* (Lupas et autres c. Roumanie) p. 19

Inexécution et annulation abusive d'une décision définitive : *violation* (Oferta Plus SRL c. Moldova) p. 20

Requalification d'un délit en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *violation* (Mattei c. France) pp. 20 et 24

Aggravation de la peine du requérant par une cour d'appel statuant à huis clos sans qu'il soit présent ni représenté : *violation* (Csikós c. Hongrie) p. 22

Irrecevable

Condamnation à l'emprisonnement à perpétuité par contumace (Battisti c. France) p. 21

Présomption réfragable de responsabilité d'une personne accusée de contrebande et non-obtention d'un complément d'enquête (Vos c. France) p. 22

Communiquée

Refus d'octroi de congé pénal par la commission pénitentiaire (Boulois c. Luxembourg) p. 20

Risque allégué de violation flagrante des garanties du procès équitable en cas d'extradition des requérants vers leur pays natal, l'Ouzbékistan (Ismoilov et autres c. Russie) p. 22

Déclarations du procureur, dans le cadre d'une procédure d'extradition, semblant préjuger de la culpabilité des suspects (Ismoilov et autres c. Russie) p. 23

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement (Sabanchiyeva et autres c. Russie)..... p. 23

ARTICLE 7

Irrecevable

Prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne condamnée et conservation de son profil ADN dans un fichier national pendant 30 ans : *l'article 7 inapplicable* (Van der Velden c. Pays-Bas) ... p. 24

ARTICLE 8

Arrêts

Requérant interdit d'entrée dans le pays où la procédure aboutissant au retrait de ses droits parentaux s'acheva sans qu'il ait été entendu : *violation* (Hunt c. Ukraine)..... p. 26

Absence de recours spécifique pour prévenir ou sanctionner l'enlèvement d'un enfant emmené hors du territoire de l'Etat défendeur, ayant entraîné l'inexécution de la décision octroyant la garde : *violation* (Bajrami c. Albanie)..... p. 27

Recevable

Renvoi en Algérie en exécution d'une peine temporaire d'interdiction du territoire d'un père de deux enfants résidant en France depuis trente-cinq ans condamné pour trafic d'une grande quantité de stupéfiants (Sayoud c. France) p. 28

Irrecevable

Prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne condamnée et conservation de son profil ADN dans un fichier national pendant 30 ans (Van der Velden c. Pays-Bas)..... p. 24

Décision ordonnant la restitution de la fille de la requérante à son père, qui vit à l'étranger, en vertu de la Convention de La Haye (Mattenklott c. Allemagne) p. 25

Ouverture par erreur par les autorités pénitentiaires d'une lettre adressée par la Cour à un prisonnier (Sayoud c. France) p. 29

Communiquée

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement (Sabanchiyeva et autres c. Russie)..... p. 26

ARTICLE 9

Communiquée

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement (Sabanchiyeva et autres c. Russie)..... p. 29

ARTICLE 10

Arrêts

Condamnation pour diffamation d'un rédacteur en chef pour avoir écrit et publié un article décrivant une personne antisémite comme le « néo-fasciste local » : *violation* (Karman c. Russie) p. 29

Interdiction absolue de publier les photographies d'un homme d'affaires soupçonné de fraude fiscale, illustrant les articles de presse rendant compte de l'enquête fiscale : *violation* (Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)) p. 31

Condamnation pour diffamation d'un journaliste pour son compte rendu et ses commentaires relatifs à la condamnation d'un maire : *violation* (Dabrowski c. Pologne)..... p. 32

Injonction interdisant à une société de radiodiffusion de diffuser l'image d'un néo-nazi condamné après la libération conditionnelle de celui-ci : *violation* (Österreichischer Rundfunk c. Autriche)..... p. 33

Décision condamnant une station de radio à des dommages-intérêts et aux dépens pour avoir diffusé une conversation téléphonique entre des membres du gouvernement qui avait été illégalement obtenue : *violation* (Radio Twist, A.S. c. Slovaquie) p. 35

Communiquée

Condamnation au civil pour diffamation du fait de la publication d'une information incorrecte au sujet d'une banque, ayant entraîné d'importantes pertes financières pour celle-ci (Zao « Kommersant. Publishing House » et Vasilyev c. Russie) p. 34

ARTICLE 11

Arrêts

Dispersion musclée par la police d'une manifestation non violente tenue à une heure de pointe dans un parc, en l'absence de la notification préalable obligatoire : *violation* (Oya Ataman c. Turquie)..... p. 36

Refus d'enregistrer un parti politique au motif qu'un de ses buts serait anticonstitutionnel : *violation* (Linkov c. République tchèque)..... p. 37

Recevable

Annulation tardive de la décision d'une autorité municipale refusant d'autoriser une manifestation et des rassemblements (Baçkowski et autres c. Pologne) p. 36

Irrecevable

Refus d'enregistrer en tant que parti politique une association déclarant ouvertement ses liens avec un certain groupe ethnique (Artyomov c. Russie) p. 38

Interdiction d'une association ayant pour objectif le rétablissement du califat et l'instauration d'un État islamique fondée sur la charia (Kalifatstaat c. Allemagne) p. 39

ARTICLE 14

Arrêt

Discrimination prétendument subie par des membres d'une même famille vivant ensemble par rapport aux couples mariés ou liés par un « partenariat civil » au regard de l'obligation future de payer des droits de succession : *non-violation* (Burden et Burden c. Royaume-Uni) p. 40

Recevable

Refus d'une autorité municipale d'autoriser une manifestation ou des rassemblements, prétendument en raison de l'orientation sexuelle des organisateurs (Bačkowski et autres c. Pologne)..... p. 40

Irrecevable

Prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne condamnée pour une infraction plus grave, pour conserver son profil ADN dans un fichier national (Van der Velden c. Pays-Bas) p. 40

Communiquée

Retrait des licences d'exploitation d'un fournisseur d'accès à internet (Megadat.com SRL c. Moldova) p. 41

Impossibilité pour un ressortissant croate d'utiliser son épargne en devises étrangères déposée auprès d'une banque serbe (Pavković c. Serbie)..... p. 42

ARTICLE 34

Arrêts

Maire se plaignant que les autorités n'aient pas pris, dans son village, les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la vie de son fils, alors que ses responsabilités administrative et parentale sont mises en cause dans cet accident : *qualité de victime rejetée* (Paşa et Erkan Erol c. Turquie) p. 42

Requérantes pouvant se prétendre directement concernées par une loi successorale, eu égard à leur grand âge et à la très forte probabilité que l'une d'entre elles ait à payer des droits de succession à la mort de l'autre : *octroi de la qualité de victime* (Burden et Burden c. Royaume-Uni)..... p. 43

Engagement d'une procédure pénale contre un PDG et décision ordonnant sa mise en détention en vue de dissuader sa société de poursuivre sa requête devant la Cour : *violation* (Oferta Plus SRL c. Moldova) p. 43

Refus d'autoriser le conseil de la société requérante de s'entretenir avec le PDG de celle-ci dans un parloir sans vitre de séparation : *violation* (Oferta Plus SRL c. Moldova)..... p. 43

Société de radiodiffusion considérée comme une organisation non-gouvernementale eu égard à son indépendance et son autonomie institutionnelle : *octroi de la qualité de victime* (Österreichischer Rundfunk c. Autriche) p. 45

Irrecevable

Relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français après la mise à exécution de celle-ci et l'éloignement de l'intéressé durant une longue période : *exception préliminaire rejetée* (Sayoud c. France) p. 42

Indemnisation adéquate obtenue à l'issue d'une procédure administrative par les parents de victimes décédées lors de l'inondation d'un camping ouvert avec l'autorisation des autorités (Murillo Saldias et autres c. Espagne) p. 42

ARTICLE 35

Arrêts

Recours constitutionnel ne constituant pas un recours effectif car non susceptible de donner lieu à la réouverture de la procédure pénale attaquée : *exception préliminaire rejetée* (Csikós c. Hongrie) p. 45

Possibilité qu'une déclaration d'incompatibilité prononcée par un tribunal en vertu de l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme devienne un recours « effectif » s'il est prouvé à l'avenir qu'il existe une pratique ministérielle bien établie de donner effet à de telles déclarations (Burden et Burden c. Royaume-Uni) p. 46

Irrecevable

Non-épuisement d'un recours de droit administratif pour des blessures reçues lors de l'inondation d'un camping ouvert avec l'autorisation des autorités (Murillo Saldias et autres c. Espagne)..... p. 46

ARTICLE 41

Arrêt

Pas d'obligation pour la requérante, empêchée de recouvrer son domicile et ses biens dans la partie nord de Chypre, de saisir la nouvelle commission interne pour obtenir réparation, dès lors que la Cour a statué sur le fond de l'affaire (Xenides-Arestis c. Turquie)..... p. 46

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Communiquée

Retrait des licences d'exploitation d'un fournisseur d'accès à internet (Megadat.com SRL c. Moldova) p. 47

Impossibilité législative d'utiliser une épargne en devises étrangères, faute d'accord entre les Etats successeurs de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie (Pavković c. Serbie)..... p. 48

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4

Arrêt

Interdiction absolue faite à une personne ayant eu accès à des « secrets d'Etat » de se rendre à l'étranger pendant une longue période : *violation* (Bartik c. Russie) p. 48

Autres arrêts prononcés en décembre	p. 50
Renvoi devant la Grande Chambre	p. 54
Arrêts devenus définitifs	p. 55
Informations statistiques	p. 58

ARTICLE 1

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Existence d'un « lien juridictionnel » entre des plaignants étrangers et l'Etat défendeur, même si la procédure litigieuse portait sur des faits s'étant déroulés dans le pays d'origine des plaignants : *exception préliminaire du Gouvernement rejetée*.

MARKOVIC et autres - Italie (N° 1398/03)

Arrêt 14.12.2006 [GC]

(voir l'article 6(1) [civil], « accès à un tribunal », ci-dessous).

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Absence de lien juridictionnel entre le Danemark et des ressortissants marocains dénonçant la publication dans un journal danois de caricatures du prophète Mahomet : *irrecevable*.

BEN EL MAHI et autres - Danemark (N° 5853/06)

Décision 11.12.2006 [Section V]

Les requérants sont un ressortissant marocain résidant au Maroc et deux associations marocaines œuvrant dans ce pays. En septembre 2005, un journal danois, invoquant la liberté d'expression et dénonçant une censure croissante dans la société au sujet des questions islamiques, publia douze dessins humoristiques, dont la plupart étaient des caricatures du prophète Mahomet. Sur le dessin le plus polémique, Mahomet portait une bombe dans son turban. Le gouvernement danois refusa d'intervenir dans le conflit. Par ailleurs, en mars 2006, le chef du ministère public décida de ne pas engager de poursuites pénales contre le journal et rejeta la plainte déposée par diverses organisations musulmanes établies au Danemark. Par la suite, celles-ci instituèrent une procédure civile contre le journal, mais en vain. Dans l'intervalle, la publication des dessins (ainsi que leur reproduction dans d'autres pays) déclencha à l'échelle internationale, en particulier dans le monde musulman, des polémiques, des protestations, des manifestations et des boycotts de consommateurs.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit refléter la conception de cette notion en droit international public ; de ce point de vue, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale, et il est présumé qu'elle s'exerce normalement sur l'ensemble du territoire de cet Etat. C'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles que les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire (« actes extraterritoriaux ») peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention. Ainsi, un Etat contractant peut voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire légale ou non, il exerce en pratique le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. Un Etat peut également être tenu pour responsable de la violation de droits et libertés garantis par la Convention dans le chef de personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat mais dont on considère qu'elles sont sous l'autorité et le contrôle du premier Etat par le biais de ses agents œuvrant, légalement ou non, au sein du second Etat. La responsabilité, en pareille hypothèse, découle du fait que l'article 1 ne saurait être interprété comme permettant à un Etat contractant de perpétrer sur le territoire d'un autre Etat des violations de la Convention qu'il n'aurait pas le droit de commettre sur son propre territoire.

On ne se trouvait pas en présence d'une telle exception dans la présente affaire. En l'occurrence, les requérants sont, respectivement, un ressortissant marocain résidant au Maroc et deux associations marocaines qui sont établies et qui travaillent dans ce pays. La Cour n'aperçoit aucun lien juridictionnel entre aucun des requérants et l'Etat défendeur ; par ailleurs, les intéressés ne relèvent pas davantage du Danemark à raison d'un éventuel acte extraterritorial. Partant, la Cour n'est pas compétente pour examiner les griefs de fond des requérants : *irrecevabilité*.

ARTICLE 2

VIE

Insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu ayant entraîné son décès par hémorragie, et absence d'enquête effective à cet égard : *violation*.

TARARIEVA - Russie (N° 4353/03)

Arrêt 14.12.2006 [Section I]

En fait : Le fils de la requérante, M. Tarariev, est né en 1976 et est décédé en 2002. En 2000, il fut reconnu coupable de coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. En 2001, il tomba malade ; on diagnostiqua un ulcère aigu et on lui prescrivit des médicaments. Il fut ensuite transféré dans un hôpital de prison, où on poursuivit son traitement. A son retour à la colonie de Khadyjensk, on l'examina et on diagnostiqua une inflammation chronique gastroduodénale. On lui prescrivit des médicaments.

A la suite d'une nouvelle procédure pénale, M. Tarariev fut condamné en avril 2002 à une peine d'emprisonnement de six ans et renvoyé à la colonie de Khadyjensk. D'après la requérante, tous ses médicaments lui furent retirés à son arrivée et il ne reçut pas de soins médicaux. En août 2002, après qu'il se fut plaint de douleurs aiguës, on diagnostiqua une perforation d'un ulcère duodéal et une péritonite, et on l'opéra à l'hôpital public d'Apcheronsk. La requérante soutient que, lorsqu'elle lui rendit visite, son fils était attaché au lit d'hôpital par des menottes fixées à son poignet gauche. Elle fournit à l'appui de ses dires une déclaration écrite sous serment émanant d'une de ses amies, qui a aussi rendu visite à son fils.

Plus tard au cours du même mois, on diagnostiqua chez M. Tarariev une rupture des sutures au duodénum, une fistule duodénale et une péritonite. On le fit sortir de l'hôpital pour le transporter dans un fourgon cellulaire à l'hôpital de la prison, distant de 120 km. Après une nouvelle opération à l'hôpital de la prison, le fils de la requérante décéda. L'autopsie établit que la mort avait été provoquée par une anémie aiguë consécutive à une hémorragie gastro-intestinale massive. Les médecins des deux hôpitaux en cause furent inculpés pour homicide par imprudence résultant d'incompétences professionnelles. L'affaire fut par la suite déferée au procureur régional pour autant qu'elle concernait les médecins de l'hôpital de la prison puis se conclut par un non-lieu en l'absence d'élément indiquant qu'il y avait eu infraction pénale. Le chef du service de chirurgie de l'hôpital d'Apcheronsk fut renvoyé en jugement puis acquitté par un tribunal du district faute de preuves suffisantes. Le jugement était muet quant au sort de la plainte civile de la requérante. Par la suite, le parquet fit savoir à celle-ci qu'une enquête complémentaire avait été menée sur les actes du personnel de l'hôpital de la prison mais qu'elle n'avait permis d'établir aucune négligence de leur part.

En droit : Article 2 – *Manquement à protéger le droit à la vie* : Pendant les deux années ayant précédé son décès, M. Tarariev était en détention et les autorités pénitentiaires étaient parfaitement au courant de ses problèmes de santé. Ses dossiers médicaux comportaient des incohérences ; la plus grande partie en avait été égarée ou était incomplète. M. Tarariev ne fut pas correctement examiné et ne reçut aucun traitement médical à la colonie de Khadyjensk. Bien qu'il ait été rapidement transféré dans un hôpital public, l'intervention chirurgicale qu'il a subie a été mal faite. Les médecins de l'hôpital d'Apcheronsk ont autorisé son transfert à l'hôpital de la prison en sachant pertinemment que l'intéressé présentait des complications postopératoires qui commandaient une nouvelle intervention sur-le-champ. Ils ont aussi gardé par-devers eux des informations cruciales sur l'opération de M. Tarariev et les complications apparues. Le personnel de l'hôpital de la prison l'a traité comme un malade ordinaire venant de subir une opération et non comme un cas d'urgence, en conséquence de quoi l'opération a été pratiquée trop tard. De plus, l'hôpital de la prison n'était guère équipé pour faire face à une hémorragie massive. L'existence d'un lien de causalité entre le caractère déficient des soins médicaux donnés à M. Tarariev et le décès de celui-ci est confirmée par les expertises médicales internes et n'est pas contestée par le gouvernement russe.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 – *Caractère adéquat de l'enquête* : L'enquête pénale a été lente et d'une portée limitée, puisqu'elle a laissé de côté de nombreux aspects factuels pourtant cruciaux. La requérante n'a pas pu

exercer son droit de participer de manière effective à l'enquête car elle n'a pas été correctement informée des décisions de procédure prises dans l'affaire. Le parquet n'a pas bien procédé à l'administration des preuves en vue du procès, de sorte que le suspect a été acquitté. A la suite de l'échec de la procédure pénale, la requérante ne disposait plus de recours civil accessible et effectif soit parce que le droit faisait obstacle à un recours civil soit parce qu'un tel recours n'avait aucune chance d'aboutir compte tenu de la pratique judiciaire en vigueur. En définitive, les autorités russes ont manqué à leur obligation positive consistant à déterminer de manière adéquate et complète la cause du décès de M. Tarariev et à obliger les responsables à rendre des comptes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – *Le fait que M. Tarariev ait été menotté à l'hôpital civil* : Nul ne conteste qu'il n'existait aucun risque que M. Tarariev prît la fuite ou portât atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui. Or il a été attaché à son lit le lendemain d'une opération interne complexe. Il était sous perfusion et ne pouvait se lever seul. Il ressort également de la déposition détaillée d'un témoin qu'un policier armé d'une mitraillette était présent dans la chambre de M. Tarariev et que deux autres policiers étaient de garde à l'extérieur de la chambre. Dans ces circonstances, l'usage de menottes était disproportionné au but consistant à assurer la sécurité. Eu égard à l'état de santé de M. Tarariev, à l'absence de raison de croire qu'il représentait un risque pour la sécurité d'autrui et à la surveillance constante exercée par des policiers armés, le recours à des menottes dans ces conditions a constitué un traitement inhumain.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – *Conditions dans lesquelles M. Tarariev a été transféré à l'hôpital de la prison* : Le véhicule ayant servi au transfert était conçu pour transporter des détenus et non des personnes venant d'être opérées. M. Tarariev a été conduit au véhicule sur un brancard roulant et, à l'intérieur du véhicule, a été placé sur des matelas. L'hôpital de la prison se situant à plus de 100 km de l'hôpital civil, M. Tarariev a été transporté dans ces conditions pendant plus de deux heures. M. Tarariev avait subi une intervention l'avant-veille seulement et, le jour du transfert, on avait diagnostiqué une rupture des sutures, ce qui nécessitait une nouvelle opération. Comme les experts l'ont déclaré par la suite, M. Tarariev était « intransportable ». Dans ces circonstances, la présence d'une infirmière ne pouvait compenser les mauvaises conditions du transfert. Eu égard à la gravité de l'état de M. Tarariev, à la durée du transport et aux effets négatifs de ce traitement sur la santé de l'intéressé, le transfert de celui-ci dans un fourgon cellulaire ordinaire n'a pu que largement contribuer à ses souffrances, et a donc constitué un traitement inhumain.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 25 000 EUR pour dommage moral.

OBLIGATIONS POSITIVES

Mesures de sécurité insuffisantes autour d'une zone minée par les militaires, servant de pâturage du village : *violation*.

PAŞA et ERKAN EROL - Turquie (N° 51358/99)

Arrêt 12.12.2006 [Section II]

En fait : Les autorités enterrèrent des mines antipersonnel pour des raisons de protection de la gendarmerie locale près d'un village. La zone fut entourée de deux rangées de fils barbelés à hauteur de la taille et des panneaux d'avertissement furent placés tous les vingt mètres. Les villageois furent avertis du danger par écrit puis oralement. La zone concernée servait de pâturage du village. Erkan Erol, neuf ans, gardait des moutons à proximité. Il perdit une jambe sur une mine, après avoir suivi des moutons qui avaient franchi les barbelés pour aller pâturer dans la zone minée. Selon des témoignages, Paşa Erol, père de la victime et maire du village, se rendait sur cette zone avec ses animaux sans crainte. Paşa Erol engagea une action en responsabilité contre l'Etat pour défaut de mesures de sécurité suffisantes autour de la zone militaire. L'action fut rejetée : des mesures de sécurité avaient été prises autour de la zone minée et les villageois, dont le maire, avaient été informés du danger par écrit et oralement ; tant la victime, qui

avait pénétré dans une zone interdite, que son père, par sa propre négligence, étaient responsables de l'accident.

En droit – Exception préliminaire tirée de l'absence de qualité de victime du premier requérant accueillie : Le premier requérant, maire du village à l'époque des faits, devait – compte tenu de la nature de ses fonctions et des responsabilités qu'il exerçait – alerter la gendarmerie de l'insuffisance des mesures prises et exiger des mesures de protection supplémentaires. Or il n'a pas porté à l'attention des autorités militaires les griefs qu'il soulève devant la Cour. De plus, lui-même a adopté un comportement irresponsable en se rendant dans la zone avant l'accident de son fils. Vu sa responsabilité administrative et parentale dans l'accident de son fils, il ne peut se prétendre victime, selon l'article 34 de la Convention, d'une violation de l'article 2.

Obligation positive des Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la mise en danger de la vie d'autrui : En minant un terrain régulièrement utilisé comme pâturage d'élevage par un village où de jeunes enfants font quotidiennement paître les animaux, et en l'entourant uniquement de deux rangées de fils barbelés suffisamment écartés pour ne pas en empêcher l'accès par des enfants, les autorités n'ont pas pris les mesures de sécurité nécessaires pour éloigner tout risque de danger de mort et de blessure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 30 505 EUR pour les préjudices subis.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 776.

OBLIGATIONS POSITIVES

Inondation d'un camping ouvert avec l'autorisation des autorités ayant causé le décès de campeurs et efficacité de l'enquête pénale y relative : *irrecevable (absence de la qualité de victime, non-épuisement des voies de recours internes)*.

MURILLO SALDIAS et autres - Espagne (N° 76973/01)

Décision 28.11.2006 [Section IV]

(voir l'article 34 ci-dessous).

ARTICLE 3

TORTURE

Torture en garde à vue : *violation*.

CHEYDAÏEV - Russie (N° 65859/01)

Arrêt 7.12.2006 [Section I]

En fait : Le requérant, alors âgé de 20 ans, fut emmené au commissariat de la ville pour y être interrogé en tant que témoin d'un incident où avaient été commis des actes de hooliganisme violents. L'intéressé affirme que, durant les quatre jours de son séjour au commissariat, il fut battu par cinq policiers qui voulaient lui faire avouer qu'il était l'auteur de l'infraction en question et qui le menacèrent de lui infliger des sévices. Il soutient être passé aux aveux sous la contrainte. Le rapport médical établi deux heures après sa remise en liberté fait état de la présence de diverses lésions au niveau de la tête et de la poitrine de l'intéressé. Ces conclusions furent confirmées le lendemain. Les policiers présents lors de la consignation des aveux nièrent avoir eu recours à la force physique contre le requérant. Des témoins déclarèrent que celui-ci avait subi des dommages corporels et leur avait dit avoir été victime de mauvais traitements en garde à vue. Les autorités admirèrent la validité du rapport médical mais rejetèrent les plaintes de l'intéressé pour mauvais traitements, en évoquant soit l'absence de lien de causalité entre ses

lésions et le comportement des policiers, soit l'absence d'éléments complémentaires mettant en cause les policiers. Le requérant fut déclaré coupable de hooliganisme.

En droit : La validité du rapport médical ayant établi la présence de lésions sur le corps du requérant n'a été contestée ni par les parties devant la Cour, ni par les autorités nationales. Le rapport a été dressé par un médecin deux heures seulement après la remise en liberté de l'intéressé et rien dans le dossier ou les arguments des parties ne laisse supposer que les lésions décrites dans ce document auraient pu être infligées avant l'arrestation du requérant ou après sa libération. Ni les autorités au niveau interne ni le Gouvernement dans le cadre de la procédure devant la Cour n'ont fourni d'explication convaincante sur l'origine de ces lésions. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas établi de manière satisfaisante que les lésions observées sur le corps du requérant ont été causées autrement que par le traitement réservé à l'intéressé pendant sa garde à vue. Les actes dénoncés par le requérant étaient de nature à lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir, voire à briser sa résistance physique et morale ; de plus, ces actes ont été commis intentionnellement. Eu égard à la durée du traitement, à ses effets physiques et mentaux, au sexe, à l'âge et à l'état de santé de la victime, la Cour juge que le traitement en question relève de la notion de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Utilisation d'un gaz lacrymogène dit « spray au poivre » pour disperser des manifestants : *non-violation*.

OYA ATAMAN - Turquie (N° 74552/01)

Arrêt 5.12.2006 [Section II]

(voir l'article 11 ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détenu venant de subir une opération chirurgicale menotté et transféré deux jours après dans un fourgon cellulaire ordinaire : *violation*.

TARARIEVA - Russie (N° 4353/03)

Arrêt 14.12.2006 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Mauvais traitements allégués lors d'un internement psychiatrique et absence d'enquête effective et approfondie à cet égard : *non-violation/violation*.

FILIP - Roumanie (N° 41124/02)

Arrêt 14.12.2006 [Section III]

En fait : En octobre 2000, le requérant déposa une plainte pénale contre son ex-épouse et son fils, ces derniers l'empêchant de récupérer du mobilier se trouvant dans l'appartement de celle-ci. Dans le cadre de cette procédure, le requérant accusa le procureur et le juge d'avoir commis diverses infractions, à la suite de quoi il fut mis en examen pour outrage. A la demande du parquet, le requérant fut arrêté le 8 novembre 2002 et interné pour une durée indéterminée dans un hôpital psychiatrique en vue d'établir s'il possédait la faculté de discernement. Le médecin qui l'examina conclut qu'il était atteint de « troubles paranoïdes ». Le requérant déposa plusieurs plaintes contre la mesure d'internement et les conditions dans lesquelles il était

détenu. Le 12 décembre 2002, le parquet demanda à une commission de procéder à une expertise médico-légale du requérant. Le 22 janvier 2003, la commission rendit son rapport, dans lequel elle recommanda de soumettre le requérant à un traitement psychiatrique obligatoire. La mesure d'internement fut levée le 28 janvier 2003 et le requérant fut remis en liberté le surlendemain. Les juridictions roumaines ordonnèrent par la suite la mise en œuvre de la mesure de suivi préconisée par la commission.

En droit : Article 3 – Mauvais traitements : Dans la mesure où le requérant se plaignait notamment de ne pas avoir reçu un traitement adapté à sa maladie cardio-vasculaire et à son handicap locomoteur, d'avoir été attaché de force à son lit et de n'avoir été relâché que toutes les 24 heures, lors de sa toilette, la Cour, eu égard aux éléments dont elle dispose, estime que les faits ne sont pas suffisamment établis pour lui permettre de conclure à la violation de l'article 3 en raison des mauvais traitements allégués et de l'absence de traitement médical.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 – Défaut d'enquête : Le requérant a porté plainte contre les conditions de son internement. Cependant, le gouvernement roumain n'a fourni aucune information permettant d'établir qu'une enquête pénale a été ouverte ou que le parquet se serait prononcé sur les plaintes du requérant. Il n'y a donc pas eu d'enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation du requérant de mauvais traitements dans l'hôpital psychiatrique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1) – Le requérant a été interné pour une durée indéterminée en vertu d'une décision du parquet prise sans que l'avis d'un médecin-expert ait été recueilli au préalable. Dès lors, la détention du requérant pendant quatre-vingt quatre jours n'a pas constitué une « détention régulière d'un aliéné » au sens de l'article 5(1) e), dans la mesure où l'aliénation de l'intéressé n'avait pas été établie de manière probante. De plus, le parquet n'a saisi la commission médicale compétente que plus d'un mois après l'internement, après avoir reçu la plainte de l'intéressé critiquant la légalité de la mesure de sûreté, et non immédiatement comme l'exigeait le droit interne. Partant, la privation de liberté du requérant n'a pas été ordonnée « selon les voies légales ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – Le tribunal compétent ne s'est pas prononcé sur la plainte du requérant, mais s'est contenté de la transmettre au parquet, lequel a attendu la levée de la mesure d'internement avant de statuer sur la plainte du requérant, qu'il a alors déclarée sans objet. Dans ces conditions, il n'y a pas eu de contrôle de la légalité de l'internement du requérant. Par ailleurs, eu égard au fait que la commission a rendu son rapport plus de deux mois après l'internement du requérant, il convient de considérer que celui-ci n'a pas obtenu à bref délai une décision judiciaire sur la légalité de sa détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement : *communiquée*.

SABANCHIYEVA et autres - Russie (N° 38450/05)

[Section I]

Au petit matin du 13 octobre 2005, les services répressifs de la ville de Naltchik furent attaqués par des insurgés armés. Le combat se prolongea jusqu'au lendemain et coûta la vie à plus de 100 personnes, la plupart dans les rangs des assaillants. Les requérants sont des proches parents de certains des défunts. Ils affirment que les corps ont été conservés dans des conditions effroyables (entassés, nus et en état de décomposition faute de réfrigération adéquate) et que les autorités ont refusé, tant que l'enquête était en cours, de répondre aux demandes qu'ils avaient formées pour pouvoir récupérer et enterrer les dépouilles. Selon la législation adoptée en Russie après la prise d'otages au théâtre Nord-Ost de Moscou, en octobre

2002, les corps des terroristes ne sont pas remis aux proches et le lieu de leur inhumation n'est pas communiqué.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 6, 8, 9 et 13. Traitement par priorité.

EXTRADITION

Menaces d'extradition vers le Bélarus pesant sur un ancien fonctionnaire : *communiquée.*

KAMYSHEV - Ukraine (3990/06)

[Section V]

En 2003, les autorités du Bélarus arrêtaient M. D., ancien adjoint du président de la commission douanière du Bélarus, pour manquement à ses fonctions officielles. En 2004, les autorités d'enquête auraient fait pression sur le requérant afin qu'il témoignât contre D., en le menaçant de le mettre en détention s'il n'obtempérait pas. Plus tard au cours de la même année, le requérant quitta le pays pour l'Ukraine ; début 2005, l'administration ukrainienne lui délivra un permis de séjour. En juin 2005, les autorités du Bélarus engagèrent contre lui une procédure pénale pour manquement à ses fonctions officielles. Par ailleurs, elles décernèrent un mandat d'arrêt international permettant son placement en détention. En septembre 2005, un tribunal ukrainien accueillit le recours du requérant contre la décision du procureur général de l'extrader. Ledit tribunal releva notamment que l'état de santé du requérant s'était considérablement détérioré et que la décision de l'extrader avait été rendue par le procureur général adjoint et non par le procureur général lui-même, comme l'exigeait le droit ukrainien. Egalement en septembre 2005, le requérant fut remis en liberté, car la période de détention de un mois autorisée par une décision antérieure d'août 2005 était parvenue à échéance. Plus tard au cours de la même année, il négligea de se présenter aux fins d'un traitement médical ; les autorités ukrainiennes ignorent où il se trouve actuellement.

Sur le terrain de l'article 3, le requérant affirme qu'il a été détenu dans des conditions contraires à cette disposition et qu'il risque de subir des mauvais traitements dans l'hypothèse de son extradition vers le Bélarus. Il allègue par ailleurs la violation de l'article 5 (paragraphe 1 f), 4 et 5), ainsi que de l'article 13 de la Convention.

Communiquée, traitement par priorité. En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour a indiqué au gouvernement défendeur que jusqu'à nouvel ordre le requérant ne devait pas être extradé.

EXTRADITION

Menaces d'extradition vers l'Ouzbékistan : *communiquée.*

ISMOILOV et autres - Russie (N° 2947/06)

[Section I]

Les treize requérants ouzbeks sont détenus en Russie en attendant leur extradition vers leur pays d'origine. Ils sont tous musulmans et affirment n'appartenir à aucune organisation politique ou religieuse. L'un d'eux fut arrêté en Ouzbékistan en 2000. Des agents de la sécurité nationale l'auraient torturé, auraient menacé de violer sa femme et l'auraient poussé à avouer qu'il préparait le renversement du gouvernement par la violence. Par la suite, il fut condamné pour diffusion de brochures islamistes. La plupart des requérants quittèrent le pays pour la Russie avant les manifestations qui se déroulèrent à Andijan (Ouzbékistan) en mai 2005, et ils affirment tous ne pas avoir été impliqués dans ces incidents. En février 2005, le ministère public ouzbek inculpa l'un des requérants de conspiration criminelle, de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel de l'Ouzbékistan, d'appartenance à une organisation illégale et de possession et diffusion de documentation subversive. Après les incidents d'Andijan, le ministère public ouzbek inculpa les autres requérants d'appartenance à des organisations extrémistes (telles que Akramia, Hizb-ut-Tahrir et le Mouvement islamique du Turkestan), de financement d'activités terroristes, de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel de l'Ouzbékistan par la violence, d'assassinats et d'organisation des troubles collectifs d'Andijan. Certains des requérants furent également inculpés de participation à des

activités subversives, de détention illégale d'armes et de diffusion de documents représentant une menace pour la sûreté et l'ordre publics.

En juin 2005, les requérants furent arrêtés en Russie et interrogés par des agents de la sécurité nationale ouzbèke. En juillet 2005, le procureur général d'Ouzbékistan demanda leur extradition, en garantissant qu'ils ne seraient pas, sans l'accord de la Russie, extradés vers un Etat tiers ni poursuivis ou sanctionnés pour des infractions commises avant l'extradition et non visées par la demande d'extradition. D'autres garanties données par la suite indiquèrent que les requérants ne seraient pas soumis à la peine de mort, à la torture, à la violence ou à d'autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les droits de la défense seraient respectés et les intéressés obtiendraient l'assistance d'un avocat. Les autorités ouzbèkes n'avaient pas l'intention de persécuter les requérants pour des raisons politiques ou des motifs fondés sur leur race, leur origine ethnique ou leurs opinions religieuses ou politiques. Elles souhaitaient uniquement poursuivre les intéressés pour la commission de crimes particulièrement graves.

Une enquête du procureur russe local permit d'établir qu'excepté l'un des requérants, aucun d'eux n'avait quitté la Russie en mai 2005. En juillet 2005, des tribunaux de district russes ordonnèrent en vertu des articles 108 et 466 du code de procédure pénale russe que les intéressés fussent placés en détention extraditionnelle. Les juridictions en question estimèrent qu'il n'était pas possible d'appliquer une mesure préventive plus clémentine et ne soumirent cette détention à aucun délai. En août 2005, les requérants demandèrent le statut de réfugiés auprès des autorités russes, affirmant que les accusations portées contre eux en Ouzbékistan étaient sans fondement et que les poursuites à leur encontre étaient arbitraires et motivées par des considérations politiques. En janvier 2006, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) apporta son soutien à leurs demandes, qui furent néanmoins rejetées. En juin 2006, un tribunal de district confirma ces décisions négatives, mais en juillet 2006 le HCR accorda aux intéressés le statut de réfugiés protégés. En août 2006, l'extradition des requérants fut ordonnée. Un tribunal régional confirma les décisions d'extradition, mais les recours formés par les intéressés sont toujours pendants.

Sous l'angle des articles 3 et 6 § 1, les requérants allèguent que s'ils étaient extradés vers leur pays d'origine ils subiraient des mauvais traitements ainsi qu'un procès grossièrement inéquitable. Les personnes inculpées d'infractions liées aux incidents survenus à Andijan en 2005 seraient soumises à un risque accru de mauvais traitements.

Sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 4 et de l'article 13, les requérants se plaignent également d'avoir subi une détention irrégulière et de l'absence de contrôle juridictionnel sur cette détention. Ils ont été placés en détention extraditionnelle en vertu de mandats qui avaient été décernés en juillet 2005 et ne fixaient pas de limite temporelle à cette privation de liberté. Les tribunaux nationaux ont refusé d'examiner leurs griefs sur ce point, au motif que le code de procédure pénale russe ne prévoit pas de limite à la durée d'une détention extraditionnelle.

En outre, les requérants se plaignent sous l'angle de l'article 6 § 2 des déclarations faites par l'adjoint du procureur général russe ayant ordonné leur extradition, lequel dans ses décisions a affirmé que les intéressés avaient commis certaines infractions en Ouzbékistan.

Communiquée, traitement par priorité. En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour a indiqué au gouvernement défendeur que jusqu'à nouvel ordre les requérants ne devaient pas être extradés.

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Internement psychiatrique non justifié et non conforme au droit interne : *violation*.

FILIP - Roumanie (N° 41124/02)

Arrêt 14.12.2006 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Article 5(1)(f)

EMPÊCHER L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

Détention en vue d'une éventuelle extradition vers l'Ouzbékistan ayant déjà duré un an et demi : *communiquée*.

ISMOILOV et autres - Russie (N° 2947/06)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus, sous « Extradition »).

Article 5(3)

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Détention provisoire de cinq ans dans le cadre d'une procédure pour importation et trafic de stupéfiants par un groupe criminel organisé : *violation*.

ADAMIAK - Pologne (N° 20758/03)

Arrêt 19.12.2006 [Section IV]

En fait : Le requérant fut maintenu en détention provisoire environ cinq années, dans le cadre d'une procédure relative à l'importation et au trafic illicites de drogues par une association de nombreux malfaiteurs. Il a été condamné à neuf ans de prison pour trafic de stupéfiants dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

En droit : Le Gouvernement soutient en particulier que ce type d'infraction - trafic de stupéfiants - exige des investigations approfondies et une administration des preuves compliquées. La Cour estime que les raisons avancées par les juridictions nationales pour justifier la prolongation de la détention du requérant - nature de l'infraction, sévérité de la peine encourue et complexité de l'affaire, risques de fuite et d'entrave à la justice - n'ont plus suffi, au fil du temps, pour légitimer une si longue privation de liberté. Le fait que la procédure pénale concernait un groupe criminel organisé ne saurait justifier une détention provisoire d'une durée de cinq années.

Conclusion : violation (unanimité).

Cf. *Chraidi c. Allemagne*, n° 65655/01, arrêt du 26 octobre 2006, Note d'Information N° 90.

Article 41 – 1 500 EUR pour dommage moral.

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Impossibilité de contester en substance devant un tribunal la durée d'une détention en vue d'une extradition : *communiquée*.

ISMOILOV et autres - Russie (N° 2947/06)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus, sous « Extradition »).

CONTRÔLE À BREF DÉLAI

Absence de contrôle par un tribunal et à bref délai de la légalité de l'internement psychiatrique du requérant : *violation*.

FILIP - Roumanie (N° 41124/02)

Arrêt 14.12.2006 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Déclaration d'incompétence des tribunaux du fait de la qualification d'acte de guerre donnée à la frappe aérienne de l'OTAN en cause et de l'inexistence d'un droit exprès à obtenir réparation de l'Etat pour des dommages résultant d'une violation des règles du droit international : *non-violation*.

MARKOVIC et autres - Italie (N° 1398/03)

Arrêt 14.12.2006 [GC]

En fait : Les dix requérants, tous ressortissants de l'ex Serbie-Monténégro, sont les proches de personnes décédées durant les frappes aériennes effectuées par l'OTAN, en avril 1999, contre le siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade. Les intéressés introduisirent devant les juridictions italiennes une procédure en indemnité en raison du décès de leurs proches. Ils estimaient que l'engagement de l'Italie dans les opérations militaires litigieuses avait été plus étendu que celui des autres pays de l'OTAN, en raison d'un soutien politique et logistique important, tel l'utilisation des bases aériennes italiennes. Ils dirigèrent leur recours contre la présidence du Conseil des ministres et le ministère de la Défense italiens ainsi que le commandement des Forces Alliées de l'Europe du Sud de l'OTAN (« AFSOUTH »). La présidence du Conseil des ministres et le ministère de la Défense italiens présentèrent un recours devant la Cour de cassation afin d'obtenir une décision préalable sur la question de la compétence. En 2002, la Cour de cassation exclut toute compétence des juridictions italiennes au motif que la participation de l'Italie aux frappes aériennes était un acte politique, et de ce fait ne pouvait être contrôlée par les juridictions. De plus, elle considéra que les lois ayant donné application aux instruments de droit international invoqués par les requérants ne contenaient pas de dispositions expresses donnant aux personnes lésées la possibilité de demander à l'Etat réparation des dommages subis en violation des règles du droit international.

En droit – Epuisement des voies de recours internes : Le gouvernement italien soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes puisqu'ils n'ont pas repris la procédure contre l'OTAN. En l'absence d'exemples concrets de procédures en responsabilité civile contre l'OTAN qui auraient abouti, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la procédure à l'encontre de l'OTAN aurait eu plus de chances de succès que celle dirigée contre l'Etat italien.

Question de savoir si les requérants relevaient de la « juridiction » de l'Etat défendeur au sens de l'article 1 de la Convention : A partir du moment où les requérants ont introduit une action civile devant les juridictions italiennes, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel », au sens de l'article 1 de la Convention, entre eux et l'Etat italien.

Article 6 – La décision de la Cour de cassation ne consacre pas une immunité mais donne uniquement des indications quant à l'étendue du contrôle qu'un juge peut exercer sur un acte de politique étrangère tel qu'un acte de guerre. L'impossibilité pour les requérants de poursuivre l'Etat découlait non pas d'une immunité mais des principes régissant le droit d'action matériel en droit interne. Or, selon la tendance jurisprudentielle interne de l'époque, il n'y avait dans ce type d'affaire aucune possibilité de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat. En conséquence, les prétentions des requérants ont fait l'objet d'un examen équitable à la lumière des principes applicables du droit italien concernant le droit de la responsabilité délictuelle. Ils ont bien eu accès à un tribunal, mais un accès limité puisqu'ils n'ont pu obtenir une décision sur le bien-fondé.

Conclusion: non-violation (dix voix contre sept).

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Défaut d'accès à un tribunal en raison d'une règle exigeant l'accord de l'ensemble des copropriétaires pour engager une action en revendication d'un bien indivis : *violation*.

LUPAS et autres - Roumanie (N^{os} 1434/02, 35370/02 et 1385/03)

Arrêt 14.12.2006 [Section III]

En fait : Les 19 requérants sont les descendants de copropriétaires en indivision d'un terrain d'environ 50 hectares, situé en bordure de la mer Noire, qui fut exproprié en 1950 en vue de la construction d'une base militaire. En 1998 et 1999, trois actions en revendication immobilière furent intentées par certains des requérants, sans l'accord des héritiers de deux anciens copropriétaires. Ces actions furent toutes trois rejetées, en dernier lieu par la Cour de cassation, en application de la règle de l'unanimité qui veut qu'il soit impossible de revendiquer un bien indivis en l'absence de l'accord de tous les copropriétaires.

En droit : Article 6(1) – La règle de l'unanimité appliquée en l'espèce était suivie par la majorité des juridictions internes et l'on peut donc admettre qu'elle répondait aux critères d'accessibilité et de prévisibilité. Par ailleurs, elle poursuivait le but légitime de la protection des droits de tous les héritiers des anciens copropriétaires du bien. Cependant, elle a empêché les requérants de voir les tribunaux examiner le bien-fondé de leurs actions, et constitue en outre un obstacle insurmontable pour toute tentative future de revendication des biens indivis. Par conséquent, eu égard au fait que toute disposition de la Convention doit s'interpréter de façon à garantir des droits concrets et effectifs, l'application stricte de cette règle a imposé aux requérants une charge disproportionnée et les a privés de toute possibilité claire et concrète de voir les tribunaux statuer sur leurs demandes de restitution des terrains litigieux, portant ainsi atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus d'octroi de congé pénal par la commission pénitentiaire : *communiquée*.

BOULOIS - Luxembourg (N° 37575/04)

[Section I]

Le requérant est un ressortissant français détenu dans un centre pénitentiaire au Luxembourg. La chambre criminelle de la cour d'appel le condamna à 15 ans de réclusion dont 3 ans avec sursis pour coups et blessures volontaires, viol et séquestration avec tortures. Deux ans après sa condamnation, il présenta deux demandes en octroi d'un congé pénal auprès du procureur général qui furent rejetées pour risque d'expulsion et de fuite du détenu. Il introduisit alors un recours en annulation devant le tribunal administratif contre les décisions de rejet. Le tribunal administratif se déclara incompétent pour connaître du recours car il considéra les décisions susceptibles de modifier la nature ou les limites d'une peine prononcée par les autorités judiciaires comme étant de nature judiciaire. Le requérant interjeta appel de ce jugement et la cour administrative confirma le jugement de première instance. En outre, le requérant produit d'autres décisions de rejet de demande de congé pénal et de libération conditionnelle provenant de la commission pénitentiaire. Les rejets sont motivés par l'absence d'effort substantiel quant à l'indemnisation de la victime, de motivation, de gages sérieux de réinsertion sociale pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, d'un risque de non-retour et faute d'éléments nouveaux en faveur du requérant. Le requérant allègue ne pas avoir eu accès à un tribunal pour se plaindre des décisions de la commission pénitentiaire refusant ses demandes de congé pénal. Il estime avoir été privé de son droit de présenter à une juridiction ses contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. *Communiquée* sous l'angle de l'article 6.

PROCÈS ÉQUITABLE

Inexécution et annulation abusive d'une décision définitive : *violation*.

OFERTA PLUS SRL - Moldova (N° 14385/04)

Arrêt 19.12.2006 [Section IV]

(voir l'article 34 ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Requalification d'un délit en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *violation*.

MATTEI - France (N° 34043/02)

Arrêt 19.12.2006 [Section II]

En fait : La requérante était à l'époque des faits la compagne de François Santoni, un dirigeant nationaliste corse. A la suite d'un attentat perpétré en décembre 1996, elle fut mise en examen pour « association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, reconstitution de ligue dissoute, tentative d'extorsion de fonds, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise terroriste ». En mars 2000, la requérante et M. Santoni furent condamnés à quatre ans d'emprisonnement pour participation à une entente en vue de préparer des actes de terrorisme, et tentative d'extorsion de fonds en relation avec une entreprise terroriste. En appel, la requérante fut condamnée pour complicité de tentative d'extorsion de fonds par aide et assistance et participation à une entente en vue de préparer des actes de terrorisme à trois ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis simple. Elle se pourvut en cassation, faisant notamment valoir qu'elle n'avait pas pu présenter sa défense du fait de la requalification

en appel des faits de tentative d'extorsion de fonds en complicité de tentative d'extorsion de fonds ; son pourvoi fut rejeté le 6 mars 2002.

En droit : Article 6(3) a) et b) – La requalification des faits de tentative d'extorsion de fonds en complicité de ce délit a été effectuée au moment du délibéré de la cour d'appel, ce qui, en tant que tel, peut faire douter du respect des garanties de l'article 6. Cela dit, à des stades antérieurs de la procédure, les notions d'aide ou assistance apportées par la requérante à l'entreprise criminelle ont été évoquées et même débattues, notamment dans le jugement de première instance. Mais dans le même jugement est également évoquée une participation active de la requérante à l'opération terroriste projetée, et la notion de complicité n'apparaît pas en elle-même aux stades antérieurs de la procédure. Dès lors, il n'est pas établi que la requérante a eu connaissance de la possibilité de requalification des faits en complicité de tentative d'extorsion de fonds, et compte tenu de la « nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'accusation à l'intéressé » et du rôle déterminant joué par l'acte d'accusation dans les poursuites pénales, les dispositions de l'article 6(3) a) n'ont pas été respectées. Par ailleurs, il faut relever qu'en l'espèce, la Cour de cassation a considéré que « la requalification des faits de tentative d'extorsion de fonds en complicité de ce délit n'a en rien modifié la nature et la substance de la prévention dont les prévenus avaient été entièrement informés lors de leur comparution devant le tribunal correctionnel ». Or on ne saurait soutenir que la complicité ne constitue qu'un simple degré de participation à l'infraction ni admettre, eu égard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, que les éléments spécifiques de la complicité soient éludés. Comme dans l'affaire Pélissier et Sassi c. France, il est donc plausible de soutenir que les moyens qu'aurait pu invoquer la requérante auraient été différents de ceux choisis afin de contester l'action principale. Quant aux peines prononcées à l'encontre de la requérante, on ne saurait affirmer que la requalification a été sans incidence sur la condamnation puisqu'on ne peut spéculer sur la peine qui aurait été effectivement prononcée si la requérante avait pu se défendre utilement sur la nouvelle qualification retenue. Certes, la peine prononcée par la cour d'appel, à la suite de la requalification, est plus clémente que celle prononcée par le tribunal correctionnel, mais il convient de souligner que la peine prononcée en appel a été motivée par l'état de santé actuel de l'intéressée et par son absence d'antécédents judiciaires dans les cinq années précédentes. Dès lors, il y a eu atteinte au droit de la requérante à être informée d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et donc violation du paragraphe 3 a) et b) de l'article 6 de la Convention, combiné avec le paragraphe 1 du même article.

Conclusion : violation (unanimité).

Irrecevable sous l'angle de l'article 13, la requérante ayant pu faire valoir son grief tiré de la requalification pénale en appel devant la Cour de cassation, qui a examiné son pourvoi sur le fond.

Article 41 – Le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par la requérante.

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation à l'emprisonnement à perpétuité par contumace : *irrecevable*.

BATTISTI - France (N° 28796/05)

Décision 12.12.2006 [Section II]

Le requérant membre d'un groupe italien d'extrême gauche fut arrêté en Italie et condamné à deux peines d'emprisonnement. Il s'évada de la prison et se réfugia au Mexique. Durant son exil et sur la base de révélations d'un ancien membre du groupe, des poursuites furent engagées à son encontre et trois mandats d'arrêts furent décernés à son égard. Le requérant se rendit ensuite en France et s'y installa. Dès lors, les mandats d'arrêt ne lui furent pas notifiés. La cour d'assises d'appel de Milan le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité selon la procédure de contumace puis confirma la première condamnation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant. Se fondant sur les mandats d'arrêt, les autorités italiennes présentèrent une demande d'extradition aux autorités françaises. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris rendit un avis défavorable sur cette demande. Cependant, le gouvernement italien

présenta une nouvelle demande d'extradition. Le requérant fut arrêté et le procureur de la République de Paris le plaça sous écrou extraditionnel. Par arrêt, après que le requérant eut été remis en liberté, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris émit un avis favorable à son extradition. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant. Un décret d'extradition fut pris. Le requérant saisit le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de ce décret qui rejeta la requête. Le requérant est depuis en fuite.

Irrecevable : Le requérant était manifestement informé de l'accusation portée contre lui, ainsi que du déroulement de la procédure devant les juridictions italiennes et ce, nonobstant sa fuite. Par ailleurs, le requérant, qui avait délibérément choisi de rester en situation de fuite après son évasion, était effectivement assisté de plusieurs avocats spécialement désignés par lui durant la procédure. Partant, il était loisible aux autorités judiciaires italiennes d'abord, puis aux autorités françaises, de conclure que le requérant avait renoncé d'une manière non équivoque à son droit de comparaître personnellement et d'être jugé en sa présence. Ainsi, les autorités françaises ont dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et de la jurisprudence de la Cour pour faire droit à la demande d'extradition des autorités italiennes : *manifestement mal fondé*.

PROCÈS ÉQUITABLE

Risque allégué de violation flagrante des garanties du procès équitable en cas d'extradition des requérants vers leur pays natal, l'Ouzbékistan : *communiquée*.

ISMOILOV et autres - Russie (N° 2947/06)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus, sous « Extradition »).

PUBLIC HEARING / PROCÈS PUBLIC

Aggravation de la peine du requérant par une cour d'appel statuant à huis clos sans qu'il soit présent ni représenté : *violation*.

CSIKÓS - Hongrie (N° 37251/04)

Arrêt 5.12.2006 [Section II]

(voir l'article 35(1) ci-dessous).

Article 6(2)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Présomption réfragable de responsabilité d'une personne accusée de contrebande et non-obtention d'un complément d'enquête : *irrecevable*.

VOS - France (N° 10039/03)

Décision 5.12.2006 [Section II]

Le requérant est un chauffeur routier néerlandais. Il fut arrêté par les agents des douanes qui lors du contrôle du camion découvrirent 14 244 bouteilles d'eau de vie et de vodka. Le requérant ne put fournir de justificatif concernant l'origine de ces marchandises. Il fut cité à comparaître devant le tribunal correctionnel et par un jugement contradictoire, il fut condamné à deux mois d'emprisonnement et à une amende douanière d'un million de francs. Le requérant et le Procureur de la République interjetèrent appel du jugement. Le requérant nia sa connaissance de la nature du chargement même s'il admit que la situation n'était pas claire lors du chargement et qu'il avait pris en charge la cargaison dans des

circonstances troubles. Il prétendit en outre que l'activité de contrebande consistait en un véritable trafic organisé. Enfin, il sollicita qu'une confrontation et un complément d'information soient ordonnés. Il souligna que son procès en première instance n'avait pas été équitable et que le procès d'appel ne le serait pas, à défaut de commission rogatoire permettant de faire entendre des témoins à décharge. Par un arrêt contradictoire, la cour d'appel le condamna à six mois d'emprisonnement avec sursis et confirma les dispositions douanières du jugement. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) – La présomption de fait ou de droit doit être enserrée dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. En outre, le détenteur de marchandises ne se trouve pas désarmé dès lors que la juridiction compétente peut lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et doit le relaxer s'il réussit à démontrer l'existence d'un cas de force majeure. Les circonstances de la cause ont révélé un certain « élément intentionnel » même si la juridiction n'en avait pas besoin pour aboutir à une condamnation. Les juges du fond ont su se garder de tout recours automatique à la présomption réfragable de responsabilité de la personne accusée de contrebande établie par le code des douanes, qu'ils n'ont pas appliqué d'une manière portant atteinte à la présomption d'innocence : *manifestement mal fondé*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3) d) – Le refus d'auditionner des témoins à décharge peut causer un préjudice aux droits de la défense. Cependant, concernant la demande du requérant d'obtenir un complément d'enquête, les auditions demandées n'auraient pas permis d'effacer l'élément matériel de la contrebande mais avaient pour but d'établir la bonne foi alléguée du requérant. Le requérant n'a pas démontré que l'audition sollicitée aurait pu apporter des éléments nouveaux et pertinents pour sa défense : *manifestement mal fondé*.

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Déclarations du procureur, dans le cadre d'une procédure d'extradition, semblant préjuger de la culpabilité des suspects : *communiquée*.

ISMOILOV et autres - Russie (N° 2947/06)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus, sous « Extradition »).

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement : *communiquée*.

SABANCHIYEVA et autres - Russie (N° 38450/05)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

Article 6(3)(a)

INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION

Requalification d'un délit en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *violation*.

MATTEI - France (N° 34043/02)

Arrêt 19.12.2006 [Section II]

(voir l'article 6(1) ci-dessus).

Article 6(3)(b)

TEMPS ET FACILITÉS NÉCESSAIRES

Requalification d'un délit en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *violation*.

MATTEI - France (N° 34043/02)

Arrêt 19.12.2006 [Section II]

(voir l'article 6(1) ci-dessus).

ARTICLE 7

APPLICABILITÉ

Prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne condamnée et conservation de son profil ADN dans un fichier national pendant 30 ans : *l'article 7 inapplicable*.

VAN DER VELDEN - Pays-Bas (N° 29514/05)

Décision 7.12.2006 [Section III]

(voir l'article 8 ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne condamnée et conservation de son profil ADN dans un fichier national pendant 30 ans : *irrecevable*.

VAN DER VELDEN - Pays-Bas (N° 29514/05)

Décision 7.12.2006 [Section III]

Le requérant fut déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement pour plusieurs vols qualifiés et vols de voitures. En vertu de la loi sur les analyses ADN (personnes condamnées), on lui fit en prison un prélèvement buccal à l'aide d'un écouvillon, afin d'obtenir du matériel cellulaire et de déterminer son profil ADN. Les profils ADN ayant fait l'objet d'une autorisation légale sont enregistrés dans le fichier ADN national (pour permettre de retrouver plus facilement des auteurs d'infractions pénales) mais ne doivent être exploités qu'à des fins de prévention, détection, poursuite et jugement concernant des infractions pénales qu'une personne condamnée pourrait commettre ou a commises. La durée de

conservation du profil ADN et du matériel cellulaire dépend de l'infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné. Une peine d'emprisonnement maximum légale d'au moins quatre ans est requise pour le prélèvement d'un échantillon. Les données relatives à une personne condamnée pour une infraction impliquant une peine légale de six ans, comme dans le cas du requérant, sont conservées pendant trente ans. L'intéressé s'opposa en vain à ce que son profil ADN fut déterminé et enregistré dans le fichier national. Cependant, le tribunal national compétent estima que l'obligation de fournir du matériel cellulaire ne constituait pas une sanction. La mesure litigieuse ne portait pas non plus atteinte à l'article 8, car en permettant d'aider à résoudre davantage d'infractions et à prévenir autant que possible la récidive, elle était nécessaire à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 – L'ordre donné par le procureur afin qu'un échantillon de matériel cellulaire fût prélevé sur le requérant, puis l'établissement et la conservation du profil ADN de celui-ci, en vertu de la loi précitée (en vigueur depuis 2005), ne constituent pas une « peine » au sens de l'article 7 : *incompatibilité ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 – Le prélèvement de matériel cellulaire dans la bouche du requérant, la conservation systématique de ce matériel et l'établissement du profil ADN ont constitué une atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Cette atteinte servait les buts légitimes que sont la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui, même si l'ADN n'a joué aucun rôle dans l'enquête et le procès relatifs aux infractions commises par l'intéressé. L'obligation incombant à toute personne condamnée pour des infractions d'une certaine gravité de se prêter à une analyse ADN n'est pas déraisonnable. Une telle mesure peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » si l'on songe à l'importante contribution que les informations sur l'ADN ont apportée ces dernières années aux activités de répression et si de plus on considère que l'enregistrement de son profil ADN dans le fichier national peut aussi profiter au requérant, en lui permettant d'être rapidement exclu de la liste des suspects lors d'une enquête où l'on dispose de traces d'ADN : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 – Le requérant alléguait que la mesure litigieuse constituait une pratique discriminatoire en ce qu'il n'y avait pas, selon lui, de bonne raison de le traiter différemment d'autres personnes qui se trouvent aux Pays-Bas et ne sont pas obligées d'accepter l'établissement de leur profil ADN et son enregistrement dans le fichier national. *Défaut manifeste de fondement*, compte tenu en particulier du but poursuivi par les analyses ADN qui visent une catégorie particulière de condamnés, conformément au droit interne.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Décision ordonnant la restitution de la fille de la requérante à son père, qui vit à l'étranger, en vertu de la Convention de La Haye : *irrecevable*.

MATTENKLOTT - Allemagne (N° 41092/06)

Décision 11.12.2006 [Section V]

Durant un séjour aux Etats-Unis, la requérante eut une liaison avec un ressortissant américain. En avril 2004, alors que cette relation était terminée, l'intéressée donna naissance à une petite fille. Il fut indiqué sur l'acte de naissance que l'ex-compagnon de la requérante était le père légitime de l'enfant. En septembre 2004, l'intéressée retourna en Allemagne avec sa fille et se réconcilia avec son époux, ressortissant allemand. Tous trois vivent à présent ensemble. Les autorités allemandes délivrèrent un acte de naissance désignant l'époux de la requérante comme le père légitime de l'enfant. L'ex-compagnon de la requérante effectua une analyse ADN, qui confirma sa paternité. A sa demande, le tribunal de district compétent, aux Etats-Unis, valida cette conclusion et lui confia provisoirement la garde de l'enfant. Par ailleurs, ledit tribunal établit une attestation selon laquelle le déplacement de l'enfant avait été « illicite » au sens de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Par la suite, l'homme en question engagea en Allemagne une procédure aux fins d'obtenir le retour de l'enfant aux Etats-Unis. La cour d'appel allemande ordonna à la requérante de ramener sa fille aux Etats-Unis ou, à défaut, de la

restituer en vue de son retour immédiat. La juridiction décida par ailleurs que l'exécution de cette décision ne devrait avoir lieu que lorsque l'ex-compagnon de la requérante aurait versé à celle-ci des aliments pour une période de quatre mois ; de plus, il devait louer aux Etats-Unis, pour deux mois, un logement destiné à accueillir la mère et l'enfant. Dans l'hypothèse où la requérante refuserait de se conformer à l'ordre de restituer la fillette, le tribunal autorisait l'huissier de justice à renvoyer celle-ci aux Etats-Unis en recourant si nécessaire à la force.

L'ordre de restitution de l'enfant s'analyse en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. La mesure litigieuse reposait sur la Convention de La Haye, et la cour d'appel allemande, en appliquant les dispositions de ce traité, a agi dans le souci de ce qu'elle a considéré comme étant l'intérêt supérieur de l'enfant. L'ingérence en question poursuivait le but légitime que constitue la protection des droits et libertés d'autrui. Le tribunal allemand était habilité à se fonder sur l'attestation délivrée par le tribunal américain aux fins de constater le caractère illicite du déplacement, dès lors que la Convention de La Haye permet aux tribunaux de s'appuyer sur des décisions étrangères. La juridiction allemande a pris en compte les difficultés éventuelles en ordonnant que l'ex-compagnon de la requérante lui verse des aliments et loue un logement pour elle et l'enfant. De plus, la requérante disposait aux Etats-Unis de voies de recours permettant d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux de la fillette. La décision de renvoyer l'enfant aux Etats-Unis en vertu de la Convention de La Haye n'anticipait pas et ne préjugait pas de la décision sur le point de savoir lequel des deux parents obtiendrait la garde unique. L'argument consistant à dire que les juridictions américaines risquent de statuer en défaveur de la requérante dans la procédure pendante relative à la garde ne saurait porter atteinte au principe de base de la Convention de La Haye. S'il n'est pas souhaitable, dans une situation aussi délicate, de prendre une mesure coercitive à l'égard d'un enfant, le recours aux sanctions ne doit pas être écarté lorsque le parent avec lequel vit l'enfant a un comportement illicite. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la Cour ne saurait conclure que dans son appréciation la cour d'appel allemande a été arbitraire ou n'a pas dûment pris en compte l'intérêt de la fillette. Plus spécialement, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les tribunaux nationaux en la matière, l'ingérence litigieuse n'est pas disproportionnée au but légitime poursuivi. La requérante, qui a été représentée par son avocat tout au long de la procédure devant les juridictions allemandes, a été suffisamment impliquée dans le processus décisionnel : *défaut manifeste de fondement*.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement : *communiquée*.

SABANCHIYEVA et autres - Russie (N° 38450/05)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Requérant interdit d'entrée dans le pays où la procédure aboutissant au retrait de ses droits parentaux s'acheva sans qu'il ait été entendu : *violation*.

HUNT - Ukraine (N° 31111/04)

Arrêt 7.12.2006 [Section V]

En fait : Le requérant, ressortissant américain, se maria et résida en Ukraine avec son fils avant de quitter le pays et de divorcer (son fils était alors âgé de trois ans). Son ex-femme ayant porté plainte contre lui, l'intéressé se vit interdire le retour sur le territoire ukrainien. L'ex-épouse engagea ensuite une procédure aux fins de le priver de ses droits parentaux à l'égard de leur fils. Du fait de l'interdiction de territoire, le requérant se trouva dans l'incapacité de participer à la procédure et en définitive fut privé de ses droits parentaux. Son représentant fit appel, en vain.

En droit : La procédure relative aux droits parentaux aurait dû reposer sur une évaluation du tempérament et du comportement du requérant. Or pareille appréciation ne pouvait avoir lieu sans que celui-ci fût

entendu en personne ou à tout le moins, vu les circonstances de l'espèce, sans que des informations directes fussent obtenues auprès de lui, par le biais de l'entraide judiciaire internationale, quant aux faits en question et aux relations de l'intéressé avec son fils et son ex-femme. Pareilles démarches n'ont pas été entreprises en l'espèce. De plus, les juridictions nationales ont négligé le fait que le requérant avait essayé de revoir son fils et ont manqué à convoquer un témoin dont le nom avait été indiqué par lui ; en outre, les juridictions supérieures compétentes n'ont pas répondu à ses plaintes concernant lesdits manquements. De surcroît, le fait que l'intéressé ait contesté la demande en vue du retrait de ses droits parentaux peut être considéré comme un élément attestant son intérêt pour son fils. En définitive, le requérant n'a pas été suffisamment impliqué dans le processus décisionnel pour pouvoir assurer la protection de ses intérêts. *Conclusion* : violation (unanimité) et non-lieu à examen séparé sous l'angle de l'article 6 § 1 (procès équitable).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

VIE FAMILIALE

Absence de recours spécifique pour prévenir ou sanctionner l'enlèvement d'un enfant emmené hors du territoire de l'Etat défendeur, ayant entraîné l'inexécution de la décision octroyant la garde : *violation*.

BAJRAMI - Albanie (N° 35853/04)

Arrêt 12.12.2006 [Section IV]

En fait : En 1998, le requérant et sa femme se séparèrent, et celle-ci quitta le domicile conjugal avec leur fille pour aller s'installer chez ses parents. L'intéressé ne réussit à voir la fillette qu'une fois après la séparation, car la mère et les parents de celle-ci refusaient de le laisser rendre visite à l'enfant. En 2003, le requérant engagea une procédure de divorce. En même temps, il demanda à la police de bloquer le passeport de sa fille, car sa femme prévoyait d'emmener celle-ci avec elle en Grèce sans son consentement. En dépit de cette demande, la femme du requérant réussit à emmener l'enfant en Grèce. Par la suite, un tribunal confia la garde de l'enfant au père. Ce jugement ne fut cependant jamais exécuté.

En droit : Le jugement relatif à la garde est resté en défaut d'exécution pendant deux ans environ et la faute n'en revient nullement au requérant, qui a régulièrement entrepris des démarches pour obtenir que sa fille lui soit rendue. Le droit albanais ne prévoit aucun recours spécifique pour prévenir ou sanctionner les enlèvements d'enfants sur le territoire albanais. Il convient spécialement de noter que l'Albanie n'est pas partie à la Convention de La Haye et n'a pas encore mis en œuvre la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. A cet égard, la Cour rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme fait obligation aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réunir parents et enfants en exécution d'un jugement définitif rendu par une juridiction interne. Le système juridique albanais ne constitue pas un cadre offrant au requérant la protection concrète et effective requise par l'obligation positive de l'Etat consacrée à l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 15 000 EUR pour préjudice moral.

EXPULSION

Renvoi en Algérie en exécution d'une peine temporaire d'interdiction du territoire d'un père de deux enfants résidant en France depuis trente-cinq ans condamné pour trafic d'une grande quantité de stupéfiants : *recevable*.

SAYOUD - France (N° 70456/01)

Décision 7.12.2006 [Section I]

Déclaré coupable de trafic illégal de stupéfiants portant sur plusieurs dizaines de kilos de résine de cannabis, le requérant a été condamné à une amende douanière, à une peine d'emprisonnement de six ans, ainsi qu'à cinq ans d'interdiction du territoire.

Né en Algérie et arrivé à l'âge de quinze ans en France, le requérant y résidait depuis trente-cinq ans à la date du prononcé de sa peine et était le père de deux enfants nés en France.

Le requérant a été expulsé vers l'Algérie en novembre 2002, en exécution de la mesure d'interdiction temporaire du territoire français. Avant l'échéance de la mesure d'interdiction, il en a obtenu le relèvement de plein droit, en application de la loi de 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Cette décision est intervenue en janvier 2005 et c'est en mai 2006 que le requérant a finalement obtenu l'autorisation de rentrer en France. En octobre 2006, les autorités françaises lui ont délivré une carte nationale d'identité sur base d'un « certificat de nationalité » française indiquant qu'il avait conservé de plein droit la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de l'Algérie en 1962, pays où il avait vécu avant son arrivée en France.

Dans sa requête introduite devant la Cour en 2000, avant son expulsion, le requérant se plaignait que la peine d'interdiction temporaire du territoire prononcée contre lui portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Recevable sous l'angle de l'article 8 (vie privée et familiale) quant au renvoi du requérant en Algérie en exécution de la peine d'interdiction temporaire du territoire, après rejet des exceptions préliminaires :

Article 35(1) – En saisissant la Cour de cassation d'un pourvoi contre sa condamnation et en invoquant la violation de l'article 8 de la Convention du fait de la peine d'interdiction du territoire, le requérant a épuisé les voies de recours internes.

Article 34 – Selon le Gouvernement français, le requérant ne pouvait plus se prétendre victime de la violation de l'article 8 dès lors qu'il a été relevé de plein droit de la peine d'interdiction du territoire dont il se plaint.

La Cour souligne que la peine d'interdiction du territoire français a été mise à exécution contre le requérant et que celui-ci a été écarté du territoire français durant environ trois ans et plus de quatre mois. Après le relèvement de la peine, le requérant a eu le plus grand mal à retourner en France : malgré ses demandes répétées, un visa ne lui a été délivré qu'un an et trois mois après la décision de relèvement. A son retour en France, il n'a obtenu qu'un titre provisoire alors qu'il était avant titulaire d'un titre de séjour valable dix ans renouvelable. Le Gouvernement n'a produit aucun élément indiquant que le requérant n'est plus dans une situation précaire quant à son séjour en France. Surtout, le requérant a été éloigné durant une longue période.

Bref, le fait que le requérant a obtenu le relèvement de plein droit de la peine d'interdiction du territoire prononcée contre lui est une reconnaissance en substance par l'Etat défendeur de la violation de l'article 8. La situation du requérant quant à son séjour en France est réglée puisqu'il est aujourd'hui titulaire d'un « certificat de nationalité » et d'une carte nationale d'identité. Cependant, faute d'une réparation des préjudices subis par le requérant du fait de son éloignement durant plus de trois ans, il n'y a pas eu complète « réparation » de cette violation.

Cf. *Achour c. France*, N° 67335/01, décision du 1^{er} mars 2004, Note d'Information N° 64.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 (respect de la correspondance) : Une seule des lettres adressées par la Cour au requérant alors qu'il était en prison a été ouverte, par erreur, par les autorités pénitentiaires. Il n'y a pas eu de volonté délibérée des autorités de porter atteinte au respect de la correspondance du

requérant et il n'y a pas eu d'incidents répétitifs révélateurs d'un dysfonctionnement du service du courrier, susceptibles d'être analysés sans conteste en une ingérence : *manifestement mal fondé*.
Cf. *Touroude c. France*, N° 35502/97, décision du 3 octobre 2000, Note d'Information N° 23.

CORRESPONDANCE

Ouverture par erreur par les autorités pénitentiaires d'une lettre adressée par la Cour à un prisonnier : *irrecevable*.

SAYOUD - France (N° 70456/01)
Décision 7.12.2006 [Section I]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Refus de restituer les corps de terroristes allégués en vue de leur enterrement : *communiquée*.

SABANCHIYEVA et autres - Russie (N° 38450/05)
[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation d'un rédacteur en chef pour avoir écrit et publié un article décrivant une personne antisémite comme le « néo-fasciste local » : *violation*.

KARMAN - Russie (N° 29372/02)
Arrêt 14.12.2006 [Section V]

En fait : Le requérant est directeur général et rédacteur en chef du journal *Gorodskiye Vesti*. En 1994, il publia un article dans lequel il relatait son entretien avec une partisane du Mouvement pour l'unité nationale russe, qu'il avait entendue ironiser sur des noms de famille juifs lors d'une réunion organisée par M. Terentiev, qualifié dans l'article de « néofaciste local ». Son interlocutrice, mécontente de ses conditions de vie précaires résultant des bouleversements économiques et sociaux que connaissait alors la Russie, imputait la dégradation de sa situation aux Juifs. Elle lui avoua être une fidèle lectrice du journal de M. Terentiev, *Kolokol*, que le requérant critiquait également dans son article. L'article en question se terminait par une analyse de la situation politique de l'époque, où le requérant dénonçait le parasitisme social et la chasse aux sorcières.

M. Terentiev gagna son procès en diffamation concernant la qualification de « néofasciste » contre le requérant et le journal que celui-ci dirigeait. Le requérant fit appel, rejoint par le procureur de district qui indiqua notamment que le procureur régional avait ouvert une enquête pénale pour incitation à la haine raciale à l'encontre du journal *Kolokol*. Le requérant demanda à la juridiction d'appel d'examiner dix numéros de *Kolokol* et d'ordonner une expertise. Il sollicita en outre la suspension de l'instance jusqu'à ce qu'il fût statué sur les poursuites pénales dirigées contre M. Terentiev. Estimant qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise et préférant s'en tenir aux rapports d'expertise établis dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre M. Terentiev, la juridiction en question rejeta les demandes du requérant. Les poursuites dont M. Terentiev faisaient l'objet furent finalement classées sans suite au motif que l'infraction n'était pas constituée. Par la suite, le tribunal de district rendit un nouveau jugement dans

lequel il conclut que le qualificatif de « néofasciste » appliqué à M. Terentiev, personnage public et fils d'un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale, revêtait un caractère diffamatoire. Ayant relevé que M. Terentiev n'était pas membre d'une organisation néofasciste et que les poursuites pour incitation à la haine raciale dirigées contre lui avaient été abandonnées, il considéra que le requérant n'avait pas démontré que le terme qu'il avait employé correspondait à la réalité et jugea par conséquent que la responsabilité de l'intéressé était engagée. Le tribunal ordonna donc que le requérant verse 30 000 RUR à M. Terentyev et que le journal lui paie 15 000 RUR. Il condamna également le requérant aux dépens. En appel, ces montants furent réduits à 5 000 RUR et 10 000 RUR respectivement.

En droit : L'article en cause a été publié dans le cadre d'un débat politique sur des questions d'intérêt général et public qui ne pouvait faire l'objet de restrictions que pour des raisons impérieuses. La Cour ne saurait se rallier à la définition étroite que les juridictions russes ont donnée au terme « néofasciste » en considérant que celui-ci ne s'appliquait qu'aux membres d'un parti néofasciste. A cet égard le procureur régional avait indiqué que les articles publiés dans le journal de M. Terentiev s'attaquaient à la religion juive et aux symboles de celle-ci en la décrivant de manière désobligeante et en diffusant des propos fallacieux au sujet de la prétendue « franc-maçonnerie juive internationale ». Dans ces conditions, la Cour estime que l'expression « néofasciste local » doit être comprise selon la signification que le requérant entendait lui donner en l'employant pour dénoncer l'adhésion de M. Terentiev à une doctrine politique prônant la discrimination raciale et l'antisémitisme. Contrairement aux juridictions russes, la Cour estime que l'expression « néofasciste local » s'analyse en un jugement de valeur et non en une déclaration factuelle. Or, pour les jugements de valeur, l'obligation de preuve est impossible à remplir et porte atteinte à la liberté d'opinion. Si des jugements de valeur qui ne se fondent sur aucun fait peuvent être outranciers, la Cour observe en l'espèce que le requérant avait produit des pièces au soutien de ses affirmations, notamment des anciens numéros de *Kolokol* ainsi que des rapports établis par des experts indépendants qui, au vu des publications en question, avaient unanimement constaté que celles-ci revêtaient un caractère antisémite marqué et qu'elles étaient proches des positions nationales-socialistes. Aux yeux de la Cour, les pièces produites par le requérant auraient pu être utilisées aux fins de vérifier si le jugement de valeur exprimé par celui-ci pouvait passer pour un commentaire acceptable. Par ailleurs, l'intéressé avait sollicité une nouvelle expertise. Pour leur part, les tribunaux internes ont refusé d'examiner les pièces produites par le requérant, préférant s'en tenir à une étude réalisée dans le cadre des poursuites pénales pour incitation à la haine raciale dirigées contre M. Terentiev. La Cour est frappée par l'incohérence de la position adoptée par les juridictions russes, lesquelles ont exigé que l'intéressé démontre la réalité des propos litigieux mais ont refusé de prendre en compte les éléments de preuve dont elles disposaient. En outre, le degré de précision requis pour établir le bien-fondé d'une accusation en matière pénale par un tribunal compétent ne peut guère se comparer avec celui que doit respecter un journaliste exprimant son avis sur une question d'intérêt général, les critères appliqués pour apprécier les activités politiques d'une personne du point de vue moral étant différents de ceux qui sont requis pour établir une infraction en matière pénale. En somme, l'emploi de l'expression « néofasciste local » n'a pas excédé les limites de la critique acceptable. Les normes appliquées par les juridictions russes ne sont pas compatibles avec les principes consacrés par l'article 10 puisqu'elles ne reposent pas sur des motifs « suffisants » justifiant l'ingérence en question. Dès lors, l'ingérence était disproportionnée au but poursuivi et n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Interdiction absolue de publier les photographies d'un homme d'affaires soupçonné de fraude fiscale, illustrant les articles de presse rendant compte de l'enquête fiscale : *violation*.

VERLAGSGRUPPE NEWS GMBH - Autriche (no. 2) (No 10520/02)

Arrêt 14.12.2006 [Section I]

En fait : La société requérante possède et publie un hebdomadaire à fort tirage. Un article y fut publié sur une enquête en cours au sujet d'une fraude fiscale de grande ampleur dont était soupçonné le directeur général d'une entreprise connue, leader sur le marché des armes à feu à destination des forces de police. Une photographie de l'intéressé accompagnait l'article. L'article indiquait que celui-ci était soupçonné d'avoir négligé de verser au fisc un montant de plus de 36 millions d'euros, et que le magazine, après avoir mené ses propres recherches approfondies, était en possession de nombreux documents concernant ces soupçons. Parmi ces documents figuraient notamment des lettres émanant des avocats du directeur général, faisant ressortir que celui-ci avait fait l'objet d'une tentative de meurtre au Luxembourg dont ni les autorités autrichiennes ni les médias n'avaient eu connaissance à l'époque. L'article laissait entendre que cette tentative de meurtre avait peut-être eu lieu à l'instigation de l'un des partenaires commerciaux du directeur général et qu'elle pouvait être liée au réseau d'entreprises que le fisc surveillait de près. Le directeur général engagea des poursuites contre la société requérante, en demandant que cette dernière fût frappée de l'interdiction de publier sa photographie dans le cadre d'articles qui porteraient soit sur la procédure pendante contre lui pour fraude fiscale, soit sur la tentative de meurtre. Une injonction provisoire fut émise à l'encontre de la société requérante, lui faisant interdiction de publier une photographie du plaignant dans le contexte d'articles sur les accusations de fraude fiscale portées contre lui, pour autant qu'il y serait décrit comme l'auteur de l'infraction et non comme un simple suspect, et ce jusqu'à l'adoption d'une décision finale dans la procédure d'injonction principale. La demande fut rejetée pour le surplus (concernant la question de la tentative de meurtre). La Cour suprême étendit la portée de l'injonction provisoire en interdisant à la requérante de publier des photographies du plaignant dans le contexte d'articles relatifs à la procédure pendante pour fraude fiscale, et ce indépendamment du contenu du texte. Elle tint compte du fait que la fraude fiscale constituait une infraction moins grave qu'un crime et que l'enquête fiscale relevait du secret fiscal.

En droit : La requérante, qui possède et publie un hebdomadaire à fort tirage, a le devoir de communiquer – d'une manière cohérente avec ses obligations et responsabilités et dans le respect de la réputation ou des droits d'autrui – des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. Le plaignant – un homme d'affaires de premier plan qui possède et dirige l'une des plus prestigieuses entreprises du pays – est par sa position même un personnage public. En outre, l'article portait sur une question d'intérêt général, à savoir l'enquête en cours sur des soupçons de fraude fiscale qui pesaient sur l'intéressé, et donnait des informations sur la perquisition récente de ses locaux, sur le réseau de ses sociétés et les pratiques alléguées de fraude fiscale. L'article indiquait également qu'il pourrait y avoir un lien entre ce réseau commercial et une tentative de meurtre survenue l'année précédente. Les articles de ce type sont de nature à contribuer à un débat public sur l'intégrité des hommes d'affaires, sur des pratiques commerciales illégales et sur le fonctionnement de la justice quant aux infractions de nature économique.

En outre, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la Cour suprême concernant la nature de l'infraction et estime au contraire que l'infraction en jeu, une fraude fiscale de très grande envergure, est grave. Le raisonnement adopté par la Cour suprême a exclu toute mise en balance entre l'intérêt général à voir les informations sur la procédure pour fraude fiscale pendante contre l'homme d'affaires accompagnées par la photo de celui-ci et l'intérêt de ce dernier à la protection de son identité. Par ailleurs, la Cour souligne qu'une interdiction absolue de publier la photo d'un personnage public à côté d'un article contribuant à un débat public est difficilement concevable. La Cour n'est pas davantage convaincue par l'argument de la Cour suprême relatif au secret de l'enquête sur la fraude fiscale : le requérant demeurait libre de rendre compte des investigations en cours malgré leur caractère secret et de publier la photo litigieuse en parlant de la question de la tentative de meurtre. Par conséquent, les motifs avancés par la Cour suprême, bien que « pertinents », n'étaient pas « suffisants ». Dès lors, l'interdiction absolue de publier la photo du plaignant à côté de l'article concernant les investigations en cours contre lui n'était pas

proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation et des droits de l'intéressé.
Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – 1 720 EUR pour dommage matériel, correspondant aux frais et dépens que la société requérante s'est vue ordonner de verser dans le cadre de la procédure interne.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation d'un journaliste pour son compte rendu et ses commentaires relatifs à la condamnation d'un maire : *violation*.

DABROWSKI - Pologne (N° 18235/02)

Arrêt 19.12.2006 [Section IV]

En fait : Le requérant est journaliste de profession. L'affaire concerne trois articles écrits par lui et parus en 1998 dans un quotidien. Les articles rendaient compte de la procédure pénale dirigée contre le maire adjoint d'Ostóda, M. Lubaczewski, reconnu coupable du cambriolage d'une société privée. Le dernier article, intitulé « La fin de la carrière d'un maire-voleur ? », affirmait que le maire avait été jugé coupable d'une tentative d'acquisition d'une société privée commise par des fonctionnaires de l'administration locale. M. Lubaczewski engagea des poursuites privées, accusant le requérant de diffamation et soutenant que les articles en question contenaient un certain nombre d'allégations erronées. Le requérant fut reconnu coupable de diffamation au motif qu'il n'avait pas prouvé de manière convaincante la véracité de ses allégations. La procédure pénale dirigée contre lui fut alors suspendue sous conditions et il fut condamné à verser une somme modeste à une œuvre de bienfaisance et à rembourser les frais de justice au procureur. Le requérant interjeta appel, en vain.

En droit : Les articles traitaient de questions d'intérêt général localement, à savoir une procédure pénale dirigée contre un homme politique local. Dans l'ensemble, la teneur et le ton des articles étaient assez équilibrés. Par exemple, le requérant a qualifié M. Lubaczewski de « maire-voleur », mais seulement après que le tribunal de première instance eut reconnu ce dernier coupable de cambriolage. Le requérant n'a pas affirmé que ce jugement était définitif et a indiqué que la cour d'appel pourrait rendre une décision différente. En outre, certaines des déclarations du requérant étaient des jugements de valeur portant sur une question d'intérêt général dont on ne saurait dire qu'ils étaient dénués de base factuelle. Les déclarations du requérant ne constituaient pas non plus une attaque personnelle gratuite contre un homme politique. Enfin, on ne saurait dire que ces déclarations avaient pour but d'offenser ou d'humilier la personne critiquée. Pour ce qui est des motifs invoqués par les juridictions internes, ces dernières n'ont pas tenu compte du fait que le requérant, en sa qualité de journaliste, avait pour tâche de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques et sur d'autres sujets d'intérêt général et, à ce titre, pouvait recourir à une certaine dose d'exagération. De plus, les juridictions internes n'ont pas pris en compte le fait que M. Lubaczewski, en sa qualité d'homme politique, aurait dû faire preuve d'une plus grande tolérance envers les critiques dont il était la cible. En bref, les motifs avancés par les tribunaux ne sauraient passer pour pertinents et suffisants aux fins de justifier l'ingérence en cause. Même si la peine infligée au requérant était relativement légère et la procédure contre lui a été suspendue sous conditions, les tribunaux internes ont jugé qu'il était coupable de diffamation, c'est-à-dire d'une infraction pénale. Dès lors, le requérant avait un casier judiciaire. De plus, les tribunaux conservaient la possibilité de rouvrir la procédure à tout moment pendant la période de probation. S'il est vrai que la peine n'empêchait pas le requérant de s'exprimer, sa condamnation a néanmoins constitué une forme de censure susceptible de le dissuader d'émettre à l'avenir des critiques de même nature. Pareille condamnation est propre à dissuader les journalistes de contribuer au débat public sur des questions ayant une incidence sur la vie de la collectivité et à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche de pourvoyeuse d'informations et de « chien de garde ». Partant, la condamnation du requérant était disproportionnée au but légitime visé, eu égard à la nécessité, dans une société démocratique, de protéger la liberté de la presse.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 350 EUR pour dommage matériel et 5 000 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Injonction interdisant à une société de radiodiffusion de diffuser l'image d'un néo-nazi condamné après la libération conditionnelle de celui-ci : *violation*.

ÖSTERREICHISCHER RUNDFUNK - Autriche (N° 35841/02)

Arrêt 7.12.2006 [Section I]

En fait : En 1999, le requérant (l'Office autrichien de radiodiffusion), diffusa des informations sur la libération conditionnelle du chef de l'organisation néonazie VAPO, M.K., qui avait été condamné pour infraction à la loi sur l'interdiction du national-socialisme. Au cours du reportage fut également mentionné son adjoint, M. S., qui avait été antérieurement condamné sur le fondement de la même loi et qui avait été libéré sous conditions cinq semaines plus tôt. Pendant le reportage, une image de M.S. lors de son procès apparut à l'écran pendant quelques secondes. L'intéressé engagea avec succès une procédure en vertu de la loi sur le *copyright*, et les droits du requérant de publier l'image de M.S. firent l'objet de restrictions. Les tribunaux interdirent au requérant de montrer l'image de M.S. dans le cadre de quelque reportage que ce fût indiquant, après l'exécution de sa peine ou après sa libération conditionnelle, qu'il avait été condamné en vertu de la loi sur l'interdiction du national-socialisme.

En droit : Article 34 – Pour le Gouvernement, l'office requérant est une organisation gouvernementale et non une organisation non gouvernementale, et n'a donc pas qualité pour agir devant la Cour. La Cour estime qu'il convient d'apprécier cette question à la lumière des dispositions de la loi autrichienne de 2001 sur la radiodiffusion et observe que l'office requérant n'exerce pas de pouvoirs gouvernementaux. Il fournit un service public et, dès lors, il reste à examiner s'il le fait sous contrôle gouvernemental. Son capital, bien que provenant de fonds publics, n'est plus détenu par l'Etat. L'office requérant finance son activité par une redevance, dont il peut lui-même fixer le montant. Son comité directeur supervise l'administration de l'entreprise et nomme le directeur général pour une période de cinq ans. Celui-ci est responsable de la gestion des activités du requérant et ne peut être révoqué que par le comité directeur par un vote à la majorité des deux tiers. La mission de l'office requérant, tel qu'exposée dans la loi de 2001, l'oblige à observer les exigences d'objectivité et de diversité dans les reportages et à préserver son indépendance, vis-à-vis en particulier des Etats et des partis politiques. Les membres du comité fondateur et le directeur général ne sont tenus que par le respect de la loi dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction. Un certain nombre de dispositions de ladite loi garantissent l'indépendance éditoriale et journalistique du personnel du requérant. Enfin, le Conseil fédéral de la communication, qui vérifie le respect par l'office requérant de la loi de 2001, est un organe indépendant composé en majorité de juges. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour n'est pas convaincue que le requérant est placé sous « contrôle gouvernemental ». En outre, l'Office autrichien de radiodiffusion ne détient pas un monopole de diffusion mais opère dans un secteur concurrentiel. Les diffuseurs privés peuvent obtenir des autorisations en vertu de la loi sur les radios privées et de la loi sur les télévisions privées. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant peut se fonder sur des modalités de financement qui n'est pas à la disposition des diffuseurs privés et est soumis au contrôle financier de la chambre des comptes, la Cour rappelle que le fait qu'un diffuseur public dépend largement de ressources publiques pour le financement de ses activités n'est pas considéré comme un critère décisif, alors que le fait qu'il se situe dans un environnement concurrentiel constitue un facteur important. Eu égard au cadre législatif garantissant au requérant une liberté éditoriale et une autonomie institutionnelle, l'office requérant a la qualité d'organisation non gouvernementale au sens de l'article 34.

Article 10 – Le requérant étant l'Office autrichien public de radiodiffusion, la loi de 2001 lui fait obligation de couvrir toute nouvelle information importante dans le domaine politique. La presse, et plus généralement les médias, ont pour fonction de communiquer – dans le respect de leurs devoirs et de leurs responsabilités – des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. M. S., qui a engagé la procédure en question, est un membre bien connu du mouvement néonazi autrichien, et la Cour

a déjà déclaré dans une affaire similaire qu'une personne exprimant des vues extrémistes s'exposait à un contrôle public. De plus, cette personne avait été reconnue coupable en 1995 de crimes au sens de la loi sur l'interdiction du national-socialisme et condamné à une lourde peine de prison en tant que dirigeant du VAPO, une organisation visant la destruction de l'ordre constitutionnel autrichien. De l'avis des juridictions internes, les poursuites à l'encontre de M. S. figuraient parmi les plus importantes jamais menées en vertu de la loi susmentionnée. Au moment de son procès, sa photographie avait été publiée à de très nombreuses reprises. L'information diffusée en 1999 par l'office requérant était un bref reportage traitant essentiellement de la libération conditionnelle de M. K. M. S. y était mentionné en tant que membre du VAPO condamné et libéré quelques semaines plus tôt. La Cour se doit d'être prudente s'agissant de mesures prises par les autorités internes de nature à dissuader les médias de prendre part au débat sur des questions d'intérêt général. L'injonction prononcée par les tribunaux nationaux était formulée en termes vagues. S'il peut y avoir de bonnes raisons d'interdire la diffusion de l'image d'une personne condamnée après sa libération conditionnelle, il faut prendre en compte un certain nombre d'éléments lorsqu'on met en balance l'intérêt de la personne à garder son apparence physique secrète par rapport à l'intérêt du public à la diffusion de son image. Parmi les éléments pertinents figurent le degré de notoriété de la personne concernée, l'écoulement du temps depuis sa condamnation et la libération, la nature de l'infraction commise, le lien entre le contenu du reportage et l'image diffusée, ainsi que le caractère exhaustif et l'exactitude du texte accompagnant celle-ci. Or les juridictions autrichiennes ont accordé une grande importance à l'élément temporel, notamment à la durée écoulée depuis la condamnation de l'intéressé, mais aucune attention particulière au fait que celui-ci avait été récemment libéré. Par ailleurs, les tribunaux n'ont pris en considération la notoriété de M.S. et la nature politique de l'infraction dont il avait été reconnu coupable. Ils n'ont pas davantage tenu compte d'autres éléments importants, notamment que les faits étaient exposés de manière exhaustive et exacte dans le reportage et que l'image diffusée avait un lien avec le contenu du reportage. Il convient également de relever que d'autres médias étaient restés libres de diffuser l'image de M.S. dans le même contexte. En somme, les motifs avancés par les juridictions internes n'étaient pas « pertinents et suffisants » et ne pouvaient donc justifier l'ingérence litigieuse, laquelle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – 6 711 EUR en réparation du dommage matériel (c'est-à-dire la somme que les tribunaux ont ordonné à l'office requérant de verser à M. S.).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation au civil pour diffamation du fait de la publication d'une information incorrecte au sujet d'une banque, ayant entraîné d'importantes pertes financières pour celle-ci : *communiquée*.

ZAO “KOMMERSANT. PUBLISHING HOUSE” et VASILYEV - Russie (N° 35662/05)

[Section I]

Entre mai et août 2004, une crise de confiance massive des petits épargnants éclata en Russie, ce qui fit baisser d'environ 10 % le volume total des dépôts dans l'ensemble des banques russes. En juillet 2004, le premier requérant, un journal à tirage national, publia un article indiquant que l'Alfa-Bank connaissait de graves problèmes et que des centaines de ses clients essayaient en vain de retirer de l'argent de ses distributeurs. Alfa-Bank entama une action en justice pour la protection de sa réputation commerciale, alléguant que la publication de l'article avait conduit ses clients à effectuer des retraits massifs, ce qui lui avait occasionné des pertes financières considérables. Un tribunal commercial estima que les déclarations litigieuses étaient factuellement erronées et avaient porté atteinte à la réputation d'Alfa-Bank. Le journal requérant se vit ordonner de verser à la banque plus d'un million d'euros de dommages-intérêts et de publier un rectificatif indiquant que l'article ne correspondait pas à la réalité et avait porté atteinte à la réputation commerciale d'Alfa-Bank. Le second requérant est le rédacteur en chef du journal.

Communiquée sous l'angle des articles 6 § 1 et 10 de la Convention.

LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Décision condamnant une station de radio à des dommages-intérêts et aux dépens pour avoir diffusé une conversation téléphonique entre des membres du gouvernement qui avait été illégalement obtenue : *violation*.

RADIO TWIST, A.S. - Slovaquie (N° 62202/00)

Arrêt 19.12.2006 [Section IV]

En fait : A l'époque des faits, la société requérante émettait sur cinq fréquences différentes en Slovaquie et était écoutée par plus de 400 000 auditeurs. En 1996, elle diffusa, dans le cadre de l'émission d'actualités « Journal », l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre un secrétaire d'Etat au ministère de la Justice et le vice-premier ministre, qu'elle avait reçu d'une source non identifiée. L'enregistrement était accompagné d'un commentaire d'un journaliste de la société. La conversation avait trait à la lutte pour le pouvoir qui avait tout récemment opposé deux groupements politiques ayant un intérêt à la privatisation d'une grande compagnie d'assurance. Le secrétaire d'Etat au ministère de la Justice intenta par la suite une action en dommages-intérêts contre la société requérante afin de protéger son intégrité personnelle. Un tribunal de district condamna la société requérante à présenter au plaignant des excuses écrites et aussi à diffuser celles-ci sur les ondes dans un délai de 15 jours. Elle la condamna également à des dommages-intérêts pour préjudice moral ainsi qu'au remboursement des frais et dépens. Un tribunal régional confirma le jugement en appel.

En droit : La Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. En outre, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un personnage public, par exemple un homme politique, que d'un simple particulier. La Cour ne peut suivre les juridictions internes qui ont estimé que la conversation téléphonique revêtait un caractère privé et ne pouvait dès lors être diffusée. Cette conversation s'est déroulée entre deux membres de haut rang du gouvernement, et son contexte et sa teneur de la conversation étaient manifestement politiques. Les questions concernant la direction et la privatisation des entreprises publiques constituent incontestablement et par définition des questions d'intérêt général, surtout dans des périodes de transition politique et économique. Les tribunaux internes ont attaché une importance déterminante au fait que l'enregistrement sonore avait été obtenu par des moyens illégaux. Elles ont conclu que la circonstance que cet enregistrement avait été diffusé emportait en soi violation des droits du plaignant à la protection de son intégrité personnelle. La Cour observe qu'il n'a été à aucun moment prétendu que la société requérante ou ses agents aient été en quoi que ce soit responsables de l'enregistrement ou que les journalistes de la société aient transgressé le droit pénal lorsqu'ils avaient obtenu ou diffusé l'enregistrement. Aucune enquête n'a jamais été menée au niveau national sur les circonstances dans lesquelles l'enregistrement avait été effectué. En outre, il n'a pas été établi devant les juridictions internes que l'enregistrement confit des informations mensongères ou dénaturées ou que les informations ou les idées que le commentateur de la société requérante avait exprimées à propos de cet enregistrement aient particulièrement nui à l'intégrité personnelle et à la réputation du plaignant. La Cour n'a en outre pas la conviction que le simple fait que la société requérante avait diffusé des informations qu'un tiers avait obtenues au mépris de la loi pouvait priver l'intéressée de la protection de l'article 10. Enfin que rien n'indique que les journalistes de la société requérante aient agi de mauvaise foi ou aient visé un autre objectif que celui de rendre compte d'éléments qu'ils étaient tenus de porter à la connaissance du public. En conséquence, l'ingérence dans le droit de la société requérante à communiquer des informations ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi. Elle n'était donc pas « nécessaire, dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité)

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Dispersion musclée par la police d'une manifestation non violente tenue à une heure de pointe dans un parc, en l'absence de la notification préalable obligatoire : *violation*.

OYA ATAMAN - Turquie (N° 74552/01)

Arrêt 5.12.2006 [Section II]

En fait : La requérante, présidente de l'Association des Droits de l'Homme d'Istanbul, organisa une manifestation dans le square du parc Sultanahmet à Istanbul, sous forme d'un défilé suivi d'une déclaration à la presse. La police somma les 40 à 50 manifestants, qui brandissant des pancartes, de se disperser car faute de notification préalable la manifestation était irrégulière, et à cette heure de pointe ils causeraient un trouble à l'ordre public. Les manifestants refusèrent d'obtempérer aux sommations des forces de l'ordre et tentèrent de forcer le passage. La police eut recours à un gaz lacrymogène nommé « spray au poivre » pour les disperser.

En droit : Article 3 – Le « spray au poivre » ne figure pas parmi les gaz toxiques énumérés par la réglementation internationale applicable. Si son utilisation peut causer des désagréments physiques, la requérante ne soumet aucun rapport médical afin de démontrer les effets néfastes qu'elle aurait subis après avoir été exposée au gaz et n'a pas non plus cherché à se faire examiner par un médecin.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 11 – Le groupe de manifestants - une cinquantaine de personnes qui souhaitaient attirer l'opinion publique sur une question d'actualité - ne présentait pas un danger pour l'ordre public, mis à part d'éventuelles perturbations de la circulation. Le rassemblement a commencé aux alentours de midi et s'est terminé avec l'intervention policière dans la demie heure qui a suivi. La Cour est frappée par l'impatience des autorités pour mettre fin à cette manifestation qui était organisée sous l'égide de l'Association des Droits de l'Homme. Or, en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques. L'intervention musclée de la police était disproportionnée et ne constituait pas une mesure nécessaire à la défense de l'ordre public.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 753.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Annulation tardive de la décision d'une autorité municipale refusant d'autoriser une manifestation et des rassemblements : *recevable*.

BACKOWSKI et autres - Pologne (N° 1543/06)

Décision 5.12.2006 [Section IV]

Les requérants – un groupe de personnes et une association, la Fondation pour l'Égalité – demanda l'autorisation aux autorités municipales de Varsovie d'organiser une manifestation à travers les rues de la ville et une série de réunions dans le but d'alerter l'opinion publique sur la question de la discrimination subie par divers groupes minoritaires (notamment les homosexuels) et les femmes. Invoquant la réglementation sur la circulation routière et le risque d'affrontements violents avec d'autres manifestants, les autorités refusèrent d'autoriser le défilé et certaines des réunions. Se fondant sur une interview donnée par le maire de Varsovie à un journal polonais peu avant la date prévue pour les manifestations, les requérants soutiennent que la véritable raison du refus de l'autorisation tenait à l'homophobie des autorités

municipales. Malgré le refus, les requérants organisèrent la manifestation prévue, et les manifestations et réunions organisées par divers autres groupes furent autorisées à se tenir. Bien que les requérants réussirent par la suite à faire annuler en appel les décisions des autorités municipales, ils font valoir que ce recours est venu trop tard puisque les dates prévues pour les manifestations étaient déjà passées. Une partie de la législation invoquée par les autorités municipales fut ultérieurement abrogée après avoir été jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle.

Recevable sous l'angle de l'article 11, seul et combiné avec les articles 13 ou 14.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrer un parti politique au motif qu'un de ses buts serait anticonstitutionnel : *violation*.

LINKOV - République tchèque (N° 10504/03)

Arrêt 7.12.2006 [Section V]

En fait : En juillet 2000, le comité préparatoire d'un parti politique (Parti libéral, ci-après le « PL »), dont le requérant était membre, soumit au ministère de l'Intérieur une demande d'enregistrement de ce parti. Le ministère rejeta la demande d'enregistrement au motif que les statuts du PL étaient contraires à la loi sur les partis politiques, combinée avec la Constitution et la Charte des droits et libertés fondamentaux. Il estima notamment que le but du PL tendant à « l'annulation de la continuité juridique avec les régimes totalitaires » était contraire à la Constitution. Saisi d'un recours intenté par le comité préparatoire du PL, la Cour suprême confirma la décision ministérielle de rejet de la demande d'enregistrement et souscrivit pleinement à l'avis du ministère relatif au but politique consistant en « l'annulation de la continuité juridique avec les régimes totalitaires », lequel visait selon elle à éliminer les bases démocratiques de l'Etat. Par ailleurs, saisie par le requérant et par le comité préparatoire du PL, la Cour constitutionnelle estima que les décisions attaquées n'avaient pas porté atteinte à leurs droits constitutionnels et déclara leur recours manifestement mal fondé.

En droit : Le refus d'enregistrer PL constitue une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'association, ingérence qui était prévue par la loi sur les partis politiques ainsi que la Charte des droits et libertés fondamentaux et poursuivait un but légitime au sens de la Convention. Quant à savoir si l'ingérence litigieuse répondait à un besoin social impérieux, dans les statuts du PL figurait un projet politique visant à obtenir l'annulation de la continuité juridique avec les régimes totalitaires. Selon le requérant, ce but aurait dû être atteint par l'annulation de « l'impunité de certains faits » commis par les représentants du régime communiste, ce qui ne serait pas contraire à la Constitution. En l'espèce, il convient de tenir compte du contexte historique et politique. A cet égard, après le changement de régime en 1989, le législateur tchèque a adopté deux lois déclarant que le régime communiste violait constamment et systématiquement les droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Etat démocratique, les traités internationaux ainsi que ses propres lois, et qu'il poursuivait ses buts en commettant des infractions et en persécutant les citoyens. De plus, l'une de ces lois dispose que le délai de prescription ne courait pas, pour ce qui est des infractions restées impunies pour des raisons politiques, entre le 25 février 1948 au 29 décembre 1989. Or, vu l'âge des auteurs de ces infractions, cela équivaut à une imprescriptibilité de ces faits, en faveur de laquelle le PL voulait mener campagne. Dès lors, rien ne permet de constater que le parti n'entendait pas poursuivre ses buts à l'aide des moyens légaux et démocratiques, et que le changement de législation proposé était incompatible avec les principes démocratiques fondamentaux, d'autant que l'enregistrement du parti a été rejeté avant même qu'il n'ait eu le temps de mener une activité. Il faut rappeler à cet égard que le rejet de la demande d'enregistrement d'un parti est une mesure radicale qui ne peut s'appliquer qu'aux cas les plus graves. En l'absence de projet politique du PL de nature à compromettre le régime démocratique dans le pays et d'une invitation ou d'une justification de recours à la force à des fins politiques, le refus de l'enregistrer n'apparaît pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrer en tant que parti politique une association déclarant ouvertement ses liens avec un certain groupe ethnique : *irrecevable*.

ARTYOMOV - Russie (No 17582/05)

Décision 7.12.2006 [Section I]

Le requérant est le dirigeant du mouvement public « Union nationale russe ». Trois ans après l'enregistrement de ce mouvement en tant qu'organisation publique, certains de ses membres décidèrent de le transformer en un parti politique portant le même nom. La demande d'enregistrement du parti fut refusée car la loi sur les partis politiques interdit la création de partis politiques fondés, en particulier, sur une affiliation religieuse ou ethnique. Considérant le nom du parti, les juridictions internes estimèrent qu'il se fondait sur une affiliation ethnique en violation de la loi susmentionnée, même si les statuts et le programme du parti n'indiquaient pas que la protection des intérêts des Russes fût son principal objectif. Le requérant contesta en vain la constitutionnalité de la loi sur les partis politiques devant la Cour constitutionnelle russe, laquelle déclara que l'établissement de partis fondés sur une affiliation ethnique ou religieuse mettrait en péril la coexistence pacifique des nations et des religions au sein de la Fédération de Russie et porterait atteinte aux principes de laïcité et de l'égalité devant la loi.

Irrecevable : La décision litigieuse affecte directement le parti politique à la création duquel la transformation du mouvement public du même nom devait aboutir, et non le requérant lui-même en tant qu'individu. La Cour présumera néanmoins que le refus d'enregistrer le parti politique s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'association.

Le requérant ne conteste pas que le nom de son parti politique traduit la promotion des intérêts d'un groupe ethnique particulier, les Russes.

La Cour constitutionnelle russe a souligné le rôle spécifique des partis politiques russes, qui sont les seuls acteurs du processus politique à pouvoir nommer des candidats aux élections à tous les niveaux. Eu égard à l'importance de ce rôle, le législateur a interdit toute discrimination dans la possibilité d'adhérer à des partis politiques, notamment toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique. En examinant les conséquences juridiques de l'enregistrement de partis politiques qui déclarent ouvertement leur affiliation à un certain groupe ethnique ou une certaine religion, la Cour constitutionnelle est à l'évidence partie du principe que l'établissement de tels partis serait incompatible avec la clause de non-discrimination contenue dans la loi sur les partis politiques. En effet, on peut difficilement concevoir qu'un parti défendant les intérêts d'un groupe ethnique ou d'une affiliation religieuse soit capable de représenter équitablement et convenablement les membres d'autres groupes ethniques ou les adhérents d'autres croyances. Dès lors, la mesure litigieuse, considérée à la lumière de la clause de non-discrimination, a servi à mettre en œuvre la garantie d'égalité consacrée par l'article 19 de la Constitution russe, et à assurer le traitement équitable des minorités dans le processus politique. Rappelant que la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la religion est une forme de discrimination raciale qui exige des autorités une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse, la Cour admet que la mesure litigieuse a été adoptée en raison d'un « besoin social impérieux ».

Le statut juridique ou les activités du mouvement public « Union nationale russe » n'ont pas été affectés par le refus d'enregistrer ce parti. Il existait légalement depuis 1998 et ses activités ou le nombre de ses membres n'ont subi aucune restriction. L'interdiction d'une affiliation ethnique ou religieuse explicite est d'une portée limitée. Elle s'applique seulement aux partis politiques, et à aucun autre type d'organisation publique. La capacité du requérant à diriger une organisation publique, même fondée sur une affiliation ethnique, n'a pas été entravée. Dès lors, la liberté d'association du requérant n'a pas été en soi restreinte par l'Etat, seule sa capacité à nommer des candidats aux élections l'a été. Les Etats bénéficient d'une latitude considérable pour établir les critères de participation aux élections. La Cour Constitutionnelle russe a exposé les raisons qui l'ont amenée à conclure que, dans la Russie moderne, il serait dangereux de favoriser une concurrence électorale entre des partis politiques qui se fonderaient sur une affiliation

ethnique ou religieuse. Eu égard au principe du respect des spécificités nationales en matière électorale, la Cour estime que ces raisons ne sont ni arbitraires ni déraisonnables. Dès lors, l'ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis : *manifestement mal fondée*.

Cf. *Gorzelik c. Pologne* [GC], arrêt du 17 février 2004, Note d'Information N° 61.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Interdiction d'une association ayant pour objectif le rétablissement du califat et l'instauration d'un État islamique fondée sur la charia : *irrecevable*.

KALIFATSTAAT - Allemagne (N° 13828/04)

Décision 11.12.2006 [Section V]

Le requérant a pour objectif le rétablissement du califat et l'instauration d'un État islamique fondée sur la charia. Une cour d'appel condamna le dirigeant proclamé calife à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour avoir à deux reprises lancé un appel au meurtre de son adversaire politique qui s'était également proclamé calife. Puis l'ancien article 2(2) n° 3 de la loi sur les associations selon lequel les communautés religieuses n'étaient pas des associations, ce qui impliquait qu'elles ne pouvaient être interdites selon les conditions énoncées dans cette loi, fut supprimé. Par une ordonnance, le ministère fédéral de l'intérieur prononça l'interdiction de l'association, aux motifs qu'elle était contraire à l'ordre constitutionnel et à l'idée d'entente entre les peuples, et qu'elle menaçait la sécurité nationale et d'autres intérêts de l'État, en particulier ses relations avec la Turquie. L'association considérait que la démocratie était incompatible avec l'islam et nocive, et prônait ouvertement le recours à la violence pour atteindre ses objectifs. Le ministère fédéral de l'intérieur ordonna également la saisie de ses biens. La requérante intenta un recours contre cette ordonnance devant la Cour fédérale administrative qui le rejeta. Par la suite, elle intenta un recours constitutionnel, considérant notamment que la suppression de l'article 2(2) de la loi sur les associations était une mesure rétroactive et méconnaissait son droit à la liberté de religion. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir le recours.

Irrecevable : L'interdiction de la requérante s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'association. Concernant la légalité de l'ingérence, la mesure litigieuse était fondée sur la loi interne qui remplissait les conditions de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Il n'y a pas eu rétroactivité, la modification de la loi sur les associations étant intervenue avant la publication de l'ordonnance litigieuse. Quant à la finalité de l'ingérence, l'interdiction visait plusieurs des buts légitimes énumérés à l'article 11, à savoir notamment le maintien de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la défense de l'ordre et/ou la prévention du crime, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Enfin, quant à la proportionnalité de l'ingérence, un examen détaillé et rigoureux des motifs d'interdiction de la requérante a été réalisé par les juridictions. La requérante reconnaissait vouloir instaurer un régime islamique mondial fondé sur la charia incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie tels qu'ils résultent de la Convention. Les propos et le comportement des membres de la requérante et notamment de son dirigeant étaient imputables à celle-ci et démontraient qu'elle n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser ses objectifs. La Cour estime établi de manière convaincante que des mesures moins sévères n'auraient pas suffi à endiguer la menace réelle que représentait la requérante pour l'ordre étatique de la RFA. Eu égard à tous ces éléments, et considérant que les objectifs de la requérante étaient en contradiction avec la conception de « société démocratique », la sanction infligée à la requérante était proportionnée aux buts légitimes poursuivis : *manifestement mal fondé*.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne condamnée pour une infraction plus grave, pour conserver son profil ADN dans un fichier national : *irrecevable*.

VAN DER VELDEN - Pays-Bas (N° 29514/05)

Décision 7.12.2006 [Section III]

(voir l'article 8 ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 11)

Refus d'une autorité municipale d'autoriser une manifestation ou des rassemblements, prétendument en raison de l'orientation sexuelle des organisateurs : *recevable*.

BACKOWSKI et autres - Pologne (N° 1543/06)

Décision 5.12.2006 [Section IV]

(voir l'article 11 ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination prétendument subie par des membres d'une même famille vivant ensemble par rapport aux couples mariés ou liés par un « partenariat civil » au regard de l'obligation future de payer des droits de succession : *non-violation*.

BURDEN et BURDEN - Royaume-Uni (N° 13378/05)

Arrêt 12.12.2006 [Section IV]

En fait : Les requérantes, toutes deux octogénaires, sont deux sœurs célibataires qui ont vécu ensemble toute leur vie ; depuis 30 ans, elles habitent dans une maison construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune a rédigé un testament léguant tout son patrimoine à sa sœur. Elles craignent qu'au décès de l'une, l'autre soit contrainte de vendre la maison pour pouvoir s'acquitter des droits de succession. Selon la loi de 1984 sur les droits de succession, les droits à payer correspondent à 40 % de la valeur des biens d'une personne. Ce taux s'applique à tout montant supérieur à 285 000 GBP (environ 421 000 EUR) pour les transferts intervenant durant l'exercice fiscal 2006-2007 et à 300 000 GBP (près de 443 000 EUR) pour 2007-2008. Sont actuellement exonérés les biens transmis du défunt à son conjoint ou à son « partenaire civil » (catégorie instaurée par la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui vise les couples dont les deux partenaires sont du même sexe, mais non les membres d'une même famille qui vivent ensemble).

En droit – Recevabilité : Eu égard à l'âge avancé des requérantes et à la très forte probabilité selon laquelle l'une d'elles sera soumise à des droits de succession lors du décès de l'autre, les intéressées peuvent prétendre subir directement les effets de la législation litigieuse en matière de succession. La Cour estime que les requérantes, avant de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'étaient pas tenues en vertu de l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme d'engager une action en vue d'obtenir une déclaration d'incompatibilité, recours qui dépend du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif et que la Cour a déjà jugé inefficace pour cette raison. Elle estime toutefois possible qu'à l'avenir des indications sur une pratique ancrée et établie consistant pour les ministres à donner effet aux déclarations d'incompatibilité rendues par les tribunaux puissent suffire à la convaincre du caractère effectif de la procédure. Etant donné que les intéressées subissent directement les effets d'une disposition du droit

national et qu'il n'y a pas de voie de recours interne qu'elles auraient dû épuiser, le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 ne s'applique pas.

Applicabilité de l'article 14 : la Cour juge très probable que la sœur survivante sera amenée à payer des droits sur les biens que les deux requérante possèdent en commun. L'obligation de s'acquitter de droits et taxes sur les biens existants relevant de l'article 1 du Protocole n° 1, l'article 14 trouve à s'appliquer.

Fond : Les requérantes affirment être, quant aux droits de succession, dans une situation comparable ou analogue à celle de conjoints ou partenaires civils vivant ensemble. Le gouvernement britannique allègue quant à lui qu'il n'y a pas de véritable analogie, dès lors que le lien existant entre les requérantes tient à la naissance et non à une décision de se lier de façon formelle et reconnue par la loi. Pour la Cour, à supposer que les requérantes puissent être comparées à un couple marié ou à un partenariat civil pour les questions d'héritage, la différence de traitement n'est pas incompatible avec l'article 14. Aux fins de l'octroi de prestations sociales, la différence de traitement entre, d'une part, une requérante célibataire ayant eu une relation durable avec un défunt et, d'autre part, une veuve placée dans la même situation est justifiée car le mariage demeure une institution largement reconnue comme conférant un statut particulier à ceux qui s'y engagent. La Cour admet l'argument du Gouvernement selon lequel l'exonération de droits de succession accordée aux époux et aux partenaires civils poursuit un but légitime, à savoir la volonté de favoriser les unions hétérosexuelles ou homosexuelles stables et engagées en offrant au survivant une certaine sécurité financière après le décès de son conjoint ou partenaire. En son article 12, la Convention protège expressément le droit au mariage, et la Cour a déclaré maintes fois que l'orientation sexuelle est une notion relevant de l'article 14 et que les différences fondées sur ce critère doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves. On ne saurait reprocher à l'Etat de mener par le biais de son régime fiscal une politique visant à promouvoir le mariage, ni d'offrir aux couples homosexuels stables les avantages fiscaux correspondant au mariage.

Pour déterminer si les moyens employés étaient proportionnés au but poursuivi, et en particulier s'il était objectivement et raisonnablement justifié de refuser à des sœurs qui cohabitent l'exonération de droits de succession qui est accordée au conjoint ou partenaire civil survivant, la Cour est attentive à la fois à la légitimité des objectifs de politique sociale qui sous-tendent l'exonération et à l'ample marge d'appréciation qui s'applique en la matière. Pour être viable, tout système fiscal doit recourir à l'établissement de grandes catégories permettant de distinguer différents groupes de contribuables. Inévitablement, la mise en œuvre d'un tel système engendre des situations marginales et des cas individuels difficiles ou injustes, et il appartient au premier chef à l'Etat de déterminer comment réaliser au mieux l'équilibre entre le recouvrement de l'impôt et la poursuite d'objectifs sociaux. Cependant, la question centrale qui se pose au regard de la Convention n'est pas de savoir si l'on aurait pu retenir des critères différents aux fins de l'exonération en cause, mais de savoir si le système effectivement choisi par le législateur – un système que accorde aux époux ou partenaires civils un traitement fiscal différent de celui réservé à d'autres personnes vivant ensemble, même dans le cadre d'une relation stable et durable – dépasse ou non une marge d'appréciation acceptable. Dans les circonstances de l'espèce, le Royaume-Uni ne saurait passer pour avoir excédé l'ample marge d'appréciation dont il jouit, et la différence de traitement quant à l'exonération de droits de succession est raisonnablement et objectivement justifiée aux fins de l'article 14.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois)

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 777.

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Retrait des licences d'exploitation d'un fournisseur d'accès à internet : *communiquée*.

MEGADAT.COM SRL - Moldova (N° 21151/04)

[Section IV]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Impossibilité pour un ressortissant croate d'utiliser son épargne en devises étrangères déposée auprès d'une banque serbe : *communiquée*.

PAVKOVIĆ - Serbie (N° 45204/04)

[Section II]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 34

VICTIME

Maire se plaignant que les autorités n'aient pas pris, dans son village, les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la vie de son fils, alors que ses responsabilités administrative et parentale sont mises en cause dans cet accident : *qualité de victime rejetée*.

PAŞA et ERKAN EROL - Turquie (N° 51358/99)

Arrêt 12.12.2006 [Section II]

(voir l'article 2 ci-dessus).

VICTIME

Relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français après la mise à exécution de celle-ci et l'éloignement de l'intéressé durant une longue période : *exception préliminaire rejetée*.

SAYOUD - France (N° 70456/01)

Décision 7.12.2006 [Section I]

(voir l'article 8 ci-dessus).

VICTIME

Indemnisation adéquate obtenue à l'issue d'une procédure administrative par les parents de victimes décédées lors de l'inondation d'un camping ouvert avec l'autorisation des autorités : *irrecevable*.

MURILLO SALDIAS et autres - Espagne (N° 76973/01)

Décision 28.11.2006 [Section IV]

L'affaire a trait à la terrible inondation du camping de Biescas (Pyrénées espagnoles) survenue en 1996 à la suite de pluie diluviennes, qui fit 87 morts et des dizaines de blessés. Les parents ainsi que le frère et la sœur du premier requérant périrent et les autres requérants furent blessés dans cette catastrophe. Le camping avait été aménagé par un particulier sur un terrain public appartenant à une collectivité locale. Une autorisation administrative préalable pour établir le camping avait été accordée à l'issue d'une procédure administrative impliquant diverses autorités municipales et régionales. Au cours de cette procédure, l'un des experts consultés exprima des réserves quant à l'emplacement du camping et à la qualité des travaux qui avaient été effectués pour prévenir les inondations. Une enquête pénale fut engagée à la suite de l'incident et les requérants se constituèrent parties civiles dans la procédure. Cependant, le juge d'instruction prononça un non-lieu, au motif que les éléments constitutifs des infractions alléguées n'étaient pas réunies. L'appel interjeté par les requérants contre cette décision fut rejeté, et le recours d'*amparo* qu'ils formèrent devant le Tribunal constitutionnel fut déclaré irrecevable pour défaut de fondement. Par ailleurs, le premier requérant obtint une décision en sa faveur dans la procédure administrative pour responsabilité sans faute qu'il introduisit devant *l'Audiencia Nacional*

contre l'Etat et les autorités régionales. En 2005, il se vit en outre accorder des dommages-intérêts substantiels (plus de 200 000 EUR pour chacun de ses proches décédés). Il forma un pourvoi en cassation, qui est toujours pendante devant le Tribunal suprême.

Invoquant l'article 2, les requérants soutenaient que l'Espagne n'avait pas pris toutes les mesures préventives nécessaires pour protéger les personnes occupant le camping, et que les autorités avaient accordé l'autorisation d'utiliser le camping alors qu'elles étaient informées des risques potentiels. Par ailleurs, ils dénonçaient sous l'angle de l'article 6 § 1 le manque d'équité de la procédure en raison d'un manque d'impartialité des magistrats instructeurs et des juridictions espagnoles. Enfin, ils se plaignaient au regard de l'article 13 qu'aucune enquête judiciaire sérieuse et approfondie n'avait été menée afin d'identifier les responsables de la catastrophe.

Irrecevable : Le premier requérant a été indemnisé pour les décès de ses proches à l'issue de la procédure administrative. Le montant ne saurait être tenu pour déraisonnable et est susceptible d'être confirmé, voire augmenté par le Tribunal suprême. En conséquence, l'intéressé ne peut plus se prétendre victime, au sens de l'article 34, d'une violation de ses droits au titre de l'article 2. Le même raisonnement s'applique aux articles 6 et 13, les griefs du premier requérant sous l'angle de ces dispositions étant étroitement liés aux aspects procéduraux de l'article 2 : *défaut de la qualité de victime*.

Quant aux autres requérants, ils se sont bornés à se constituer parties civiles dans la procédure pénale et n'ont pas engagé de procédure administrative contre les autorités avant de saisir la Cour : *non-épuisement des voies de recours internes*.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 808.

VICTIME

Requérants pouvant se prétendre directement concernées par une loi successorale, eu égard à leur grand âge et à la très forte probabilité que l'une d'entre elles ait à payer des droits de succession à la mort de l'autre : *octroi de la qualité de victime*.

BURDEN et BURDEN - Royaume-Uni (N° 13378/05)

Arrêt 12.12.2006 [Section IV]

(voir l'article 14 ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Engagement d'une procédure pénale contre un PDG et décision ordonnant sa mise en détention en vue de dissuader sa société de poursuivre sa requête devant la Cour : *violation*.

Refus d'autoriser le conseil de la société requérante de s'entretenir avec le PDG de celle-ci dans un parloir sans vitre de séparation : *violation*.

OFERTA PLUS SRL - Moldova (N° 14385/04)

Arrêt 19.12.2006 [Section IV]

En fait : La société requérante intenta une procédure contre le ministère des Finances lorsque ce dernier refusa de lui verser la somme inscrite sur un bon du Trésor qui avait été émis en sa faveur. En 1999, un tribunal statua en faveur de la société requérante et confirma le droit de celle-ci à obtenir le versement de 20 millions MDL. Nonobstant la procédure d'exécution engagée par la société requérante, celle-ci ne perçut que 5 millions MDL en 2004. En avril 2004, la société requérante indiqua à l'agent du Gouvernement qu'elle avait introduit une requête devant la Cour. En juin 2004, le ministère des Finances engagea une procédure de révision contre le jugement définitif de 1999. La Cour suprême annula ce jugement et ordonna la réouverture de la procédure. Une fois rouverte, celle-ci se solda par un jugement

en faveur du Gouvernement. Fin 2004, des poursuites pénales furent entamées contre le directeur général de la société requérante, soupçonné de détournement de fonds. Elles furent abandonnées un an plus tard. En février 2006, la Cour communiqua l'affaire de la société requérante au gouvernement moldave. En avril 2006, la procédure pénale contre le directeur général fut rouverte, et celui-ci fut formellement mis en accusation pour détournement de 5 millions MDL et pour tentative de détournement de 15 millions MDL. Il fut arrêté et placé en garde à vue en août 2006. L'intéressé interjeta appel contre l'ordonnance de mise en détention, soutenant que les poursuites pénales dirigées contre lui avaient été utilisées comme une forme de pression pour persuader Oferta Plus d'abandonner sa requête à la Cour. Son recours fut rejeté. Dans l'intervalle, l'avocat de la société requérante devant la Cour sollicita du Centre de lutte contre les infractions et la corruption économiques l'autorisation de rendre visite au directeur général de la société. Il demanda à ce que son entrevue avec le détenu pût avoir lieu sans vitre de séparation. Il précisa que tant lui-même que son client avaient des raisons de croire que leurs conversations au travers de la vitre de séparation à l'intérieur du parloir du centre étaient interceptées. La demande ayant été rejetée, le directeur général de la société requérante refusa d'aborder la question des dommages matériels et demanda à son avocat de faire de même. Au cours de la conversation aurait en effet forcément dû être évoqué l'endroit où se trouvaient les documents concernant la comptabilité de la société, que le détenu refusait de divulguer aux enquêteurs.

En droit : Article 6 – L'inexécution puis l'annulation abusive du jugement de 1999 ont eu pour effet de priver la société requérante de la plupart des avantages qu'elle pouvait retirer du jugement, qui resta en attente d'exécution pendant près de quatre ans. Dès lors, la procédure a manqué aux exigences d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : L'impossibilité pour la société requérante d'obtenir l'exécution du jugement et l'annulation abusive subséquente de ce jugement s'analysent en une atteinte aux droits de l'intéressée au respect de ses biens. Il n'y a pas eu d'équilibre ménagé de façon équitable entre les intérêts de la requérante et les autres intérêts en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 – Les accusations qui étaient dirigées contre le directeur général de la société requérante étaient incompatibles avec les constatations de fait auxquelles les tribunaux civils avaient abouti auparavant. L'intéressé fit l'objet de poursuites pénales pour la première fois après que le Gouvernement eut été informé de l'introduction de la requête devant la Cour, et pour la deuxième fois après la communication de la requête au Gouvernement. Eu égard aux éléments produits devant elle, la Cour estime qu'il existe des motifs suffisants pour inférer que les poursuites pénales litigieuses visaient à décourager la société requérante de poursuivre sa requête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 : Le manque allégué de confidentialité des communications entre avocats et détenus au centre de détention concerné est depuis longtemps une source de préoccupation majeure pour toute la communauté des avocats de Moldova. Le directeur général de la société requérante et son représentant pouvaient raisonnablement craindre que la confidentialité de leur entretien dans le parloir dudit centre ne fût pas garantie. Par ailleurs, il n'y avait pas d'ouverture dans la cloison vitrée séparant le directeur général de son avocat et les intéressés n'ont donc pas pu échanger des documents en toute confidentialité. En somme, l'impossibilité pour le directeur général de la société requérante de discuter avec son avocat des questions relatives à sa requête devant la Cour sans être gêné par une cloison vitrée a porté atteinte au droit de recours individuel du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Question réservée. Selon la société requérante, les communications entre son directeur général et l'avocat qui le représente devant la Cour ont été entravées à un point tel que la société n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'indiquer ses demandes d'indemnisation pour le dommage matériel.

ORGANISATION NON-GOUVERNEMENTALE

Société de radiodiffusion considérée comme une organisation non-gouvernementale eu égard à son indépendance et son autonomie institutionnelle : *octroi de la qualité de victime*.

ÖSTERREICHISCHER RUNDFUNK - Autriche (N° 35841/02)

Arrêt 7.12.2006 [Section I]

(voir l'article 10 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Hongrie)

Recours constitutionnel ne constituant pas un recours effectif car non susceptible de donner lieu à la réouverture de la procédure pénale attaquée : *exception préliminaire rejetée*.

CSIKÓS - Hongrie (N° 37251/04)

Arrêt 5.12.2006 [Section II]

En fait : Un tribunal de première instance reconnut le requérant coupable d'extorsion de fonds aggravée et le condamna à une peine de trois ans et demi d'emprisonnement. L'intéressé interjeta appel. A l'issue d'une audience à huis clos menée en l'absence tant du requérant que de son avocat, un tribunal régional confirma la condamnation infligée en première instance et porta la peine à quatre ans d'emprisonnement. Le requérant se plaignait que sa culpabilité avait été confirmée et sa peine aggravée par la juridiction d'appel siégeant à huis clos, sans qu'il soit présent ni représenté, en violation de ses droits de la défense garantis par l'article 6.

En droit – Rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes : Le Gouvernement estime que le requérant aurait dû présenter un recours constitutionnel en vertu de l'article 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a le pouvoir, en vertu de l'article 43 § 3 de cette loi, d'ordonner le réexamen d'une affaire pénale ayant abouti à l'application de dispositions législatives inconstitutionnelles. Outre qu'elle pouvait constater la violation des droits du requérant au regard de la Constitution, la haute juridiction était en mesure d'offrir à l'intéressé un recours pouvant aboutir à une réparation intégrale de la situation entraînée par la violation, en permettant le réexamen de l'affaire dans le cadre d'une procédure de révision. Selon le Gouvernement, dix personnes qui se trouvaient dans des situations identiques à celles du requérant ont suivi cette voie avec succès, comme le prouve la décision n° 20 rendue par la Cour constitutionnelle le 26 mai 2005.

La Cour relève que, dans les affaires susmentionnées, la Cour constitutionnelle n'a pas ordonné une réouverture des procédures pénales en cause. Le Gouvernement n'a pas expliqué pour quelle raison la haute juridiction aurait ordonné une telle réouverture dans l'affaire du requérant si celui-ci avait introduit un recours constitutionnel. La Cour n'est pas convaincue que les conditions requises pour une réouverture de la procédure soient remplies en l'espèce.

En somme, l'article 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle combiné avec l'article 416 du nouveau code de procédure pénale ne garantit pas à des demandeurs dans une situation telle que celle du requérant l'obtention d'une réouverture de la procédure d'appel et donc une réparation pour la violation des droits que leur garantit la Convention. Dès lors, la Cour estime qu'un recours constitutionnel ne constituait pas un recours effectif dans l'affaire du requérant.

Absence d'audience publique : Eu égard aux principes du procès équitable, la peine du requérant n'aurait pas dû être alourdie sans qu'il soit présent ou représenté.

Conclusion : violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) (unanimité).

Article 41 – Lorsqu'un individu, comme en l'espèce, a été condamné par un tribunal dans le cadre d'une procédure qui ne répondait pas aux exigences d'équité posées par la Convention, un nouveau procès, une réouverture de la procédure ou un réexamen de l'affaire à la demande du requérant représente en principe un moyen approprié de réparer la violation.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Espagne)

Non-épuisement d'un recours de droit administratif pour des blessures reçues lors de l'inondation d'un camping ouvert avec l'autorisation des autorités : *irrecevable*.

MURILLO SALDIAS et autres - Espagne (N° 76973/01)

Décision 28.11.2006 [Section IV]

(voir l'article 34 ci-dessus).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Royaume-Uni)

Possibilité qu'une déclaration d'incompatibilité prononcée par un tribunal en vertu de l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme devienne un recours « effectif » s'il est prouvé à l'avenir qu'il existe une pratique ministérielle bien établie de donner effet à de telles déclarations.

BURDEN et BURDEN - Royaume-Uni (N° 13378/05)

Arrêt 12.12.2006 [Section IV]

(voir l'article 14 ci-dessus).

ARTICLE 41

SATISFACTION ÉQUITABLE

Pas d'obligation pour la requérante, empêchée de recouvrer son domicile et ses biens dans la partie nord de Chypre, de saisir la nouvelle commission interne pour obtenir réparation, dès lors que la Cour a statué sur le fond de l'affaire.

XENIDES-ARETIS - Turquie (N° 46347/99)

Arrêt 7.12.2006 [ancienne Section III]

En fait : La requérante, une ressortissante chypriote grecque, possède pour moitié une parcelle de terrain située à Famagouste (partie nord de Chypre). L'intéressée occupait avec son mari et ses enfants l'une des maisons, qui constituait son domicile, le reste de la propriété étant utilisé par des membres de la famille ou loué à d'autres personnes. Elle possède aussi une partie d'un terrain comportant un verger. La requérante se trouve dans l'impossibilité de résider à son domicile et d'accéder à ses biens ainsi que d'en avoir l'usage et la jouissance depuis la partition de l'île en 1974, à la suite des opérations militaires menées par la Turquie dans le nord de l'île cette année-là.

En 2003, le « Parlement de la République turque de Chypre du Nord » (« RTCN ») adopta la « loi sur l'indemnisation relative aux biens immobiliers situés à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre du Nord » (la « loi n° 49/2003 »). Une commission d'indemnisation chargée de traiter les demandes d'indemnisation fut instaurée par cette loi.

Dans sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005, la Cour a estimé que le recours prévu par la loi n° 49/2003 ne pouvait être tenu pour un moyen « effectif » ou « adéquat » de redresser les griefs de la requérante. La Cour a rendu son arrêt au principal en l'espèce le 22 décembre 2005 (Note d'Information N° 81), dans lequel elle a constaté des violations continues de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. En vertu de l'article 46, elle a de plus indiqué que la Turquie devait instaurer, dans un délai de trois mois, une voie de recours qui garantisse, pour les violations de la Convention constatées

dans l'arrêt, une réparation véritablement effective pour la requérante et en ce qui concernait toutes les requêtes similaires pendantes devant la Cour, conformément aux principes de protection des droits énoncés à l'article 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1. Cette voie de recours devait être ouverte dans un délai de trois mois, et la réparation devait intervenir trois mois plus tard. Dans l'attente de la mise en œuvre des mesures générales, la Cour a ajourné l'examen de toutes les requêtes similaires. Le jour du prononcé de cet arrêt au principal, les autorités de la « RTCN » adoptèrent la « loi sur l'indemnisation, l'échange et la restitution de biens immobiliers » (la « loi n° 67/2005 »). Elles émirent par la suite un décret d'application à cette loi, lequel entra en vigueur le 20 mars 2006. Une commission (la « commission des biens immobiliers »), instaurée en vertu de la loi n° 67/2005, est chargée d'examiner les demandes présentées au titre de cette loi et de décider de procéder à des restitutions ou échanges de biens ou à des versements d'indemnités. Il existe un droit de recours devant la Haute Cour administrative de la « RTCN ».

En droit : Dans son arrêt sur l'article 41, la Cour se félicite des mesures prises par le gouvernement turc en vue de fournir une réparation pour les violations des droits de la requérante au titre de la Convention et en ce qui concerne l'ensemble des requêtes similaires pendantes devant elle. Elle constate que le nouveau mécanisme d'indemnisation et de restitution tient compte en principe des prescriptions qu'elle a formulées dans sa décision sur la recevabilité et dans son arrêt au principal. La Cour relève toutefois que les parties en l'espèce ne sont pas parvenues à un règlement amiable sur la question de la satisfaction équitable, ce qui aurait lui permis d'examiner en détail toutes les questions pertinentes tenant à l'effectivité du recours. Elle n'est pas disposée à admettre l'argument du Gouvernement selon lequel la requérante devrait à présent – alors qu'elle-même s'est déjà prononcée sur le fond de l'affaire – s'adresser à la commission nouvellement instaurée pour obtenir des dommages-intérêts. En conséquence, après avoir défini le montant de l'indemnisation à laquelle la requérante avait droit à raison des pertes subies par celle-ci du fait du déni d'accès à sa propriété et de l'impossibilité d'en avoir le contrôle, l'usage et la jouissance, la Cour alloue à l'intéressée 800 000 EUR pour le dommage matériel, 50 000 EUR pour le dommage moral et une indemnité au titre des frais et dépens.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Retrait des licences d'exploitation d'un fournisseur d'accès à internet : *communiquée*.

MEGADAT.COM SRL - Moldova (N° 21151/04)

[Section IV]

La société requérante, une société anonyme privée, qui était à l'époque le plus grand fournisseur d'accès à Internet en Moldova, était l'une des quelques sociétés opérant dans le secteur des télécommunications qui reçurent une lettre de l'autorité nationale de surveillance, par laquelle celle-ci leur demandait de remédier à plusieurs violations de la législation, faute de quoi leur autorisation d'exploitation serait suspendue. Les violations alléguées dans le cas de la société requérante tenaient au fait qu'elle n'avait pas prévenu formellement l'autorité de surveillance du déménagement de son siège et n'avait pas payé les droits requis. La société requérante tenta par la suite de remédier à ces omissions, mais l'autorité de surveillance, mit en doute les informations qu'elle avait fournies et annula ses autorisations sans attendre sa réponse. Une modification de la réglementation qui intervint peu après empêcha la société requérante de demander une autorisation pendant une période de six mois. La société requérante contesta en vain la décision de l'autorité de surveillance devant les tribunaux.

La société requérante se plaint que le retrait de ses autorisations et le changement de réglementation ont violé son droit au respect de ses biens, et se prétend victime d'une discrimination en ce que d'autres sociétés dans une situation similaire ont seulement vu leurs autorisations suspendues et non révoquées. *Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, et de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Impossibilité législative d'utiliser une épargne en devises étrangères, faute d'accord entre les Etats successeurs de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie : *communiquée*.

PAVKOVIĆ - Serbie (N° 45204/04)

[Section II]

En 1990, le requérant ouvrit des comptes d'épargne en devises étrangères dans une banque ayant son siège à Belgrade. Dans les années 1990 de nombreuses banques en Serbie firent faillite. A la suite d'une législation adoptée en 1998 et 2002, les autorités acceptèrent de convertir les dépôts en devises étrangères en une « dette publique », puis déterminèrent le calendrier des échéances et les montants à rembourser aux anciens clients des banques sur plusieurs années (à l'origine d'ici 2012 puis d'ici 2016). En tant que ressortissant croate, le requérant ne put bénéficier de la législation susmentionnée, la loi de 2002 ayant exclu les ressortissants des républiques qui composaient l'ex-Yougoslavie. A compter de juillet 2002, ces citoyens, à présent ressortissants d'Etats nouvellement indépendants, autre que la République de Serbie et la République du Monténégro, qui avaient déposé leurs épargnes en devises étrangères dans des « banques autorisées » en Serbie, ne peuvent obtenir leur argent que d'une manière qui doit encore être définie parmi les Etats successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie par le biais de négociations qui ne sont pas encore tout à fait terminées.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2(1)

LIBERTÉ DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

Interdiction absolue faite à une personne ayant eu accès à des « secrets d'Etat » de se rendre à l'étranger pendant une longue période : *violation*.

BARTIK - Russie (N° 55565/00)

Arrêt 21.12.2006 [Section I]

En fait : En 1977, le requérant commença à travailler pour une société d'Etat, Radouga, qui concevait des dispositifs dans le domaine aérospatial. Pendant la période où il fut employé par Radouga, l'intéressé signa plusieurs engagements de non-divulgaration des informations classifiées. Son contrat de travail du 16 mai 1989 comprenait également la déclaration suivante : « J'ai été informé de l'interdiction qui m'est faite de me rendre à l'étranger, sauf quand les lois et règlements pertinents m'y autorisent (...) » Cependant, le dernier contrat signé par lui, le 31 janvier 1994, ne contenait aucune déclaration sur une quelconque interdiction de voyager à l'étranger. Le 20 août 1996, le requérant démissionna, remettant à Radouga tous les documents confidentiels qu'il avait en sa possession. Début 1997, le père du requérant, qui vivait en Allemagne, tomba malade. En vue de lui rendre visite, le requérant demanda au service des passeports et visas de la direction de l'Intérieur de Doubna un « passeport étranger ». Le service des passeports et visas indiqua au requérant que sa demande ne pouvait être accueillie avant 2001. Le requérant saisit également le tribunal de Moscou, lequel releva que le requérant avait signé plusieurs engagements de ne pas divulguer des secrets d'Etat, et que l'engagement de 1989 contenait également une clause restreignant le droit de l'intéressé de quitter le pays. Après examen d'un rapport concernant les secrets d'Etat dont le requérant avait connaissance, le tribunal constata que par le passé l'intéressé avait eu accès à des documents top secret. Le tribunal conclut que la restriction au droit du requérant de quitter la Russie jusqu'au 14 août 2001 était régulière et justifiée. Cette décision fut confirmée en appel. Le 25 octobre 2001, le requérant obtint un passeport étranger et partit ultérieurement résider aux Etats-Unis.

En droit : Le droit du requérant de quitter son propre pays a été restreint d'une manière équivalant à une ingérence au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 et que la restriction litigieuse était prévue par la loi. Quant à la nécessité de cette ingérence, il convient de relever que le requérant a remis à son employeur tous les documents confidentiels qu'il avait en sa possession au terme de son contrat de travail, avant de solliciter un passeport étranger. Par ailleurs, le but du déplacement à l'étranger qu'il projetait était purement privé – il souhaitait rendre visite à son père, qui était souffrant – et n'avait aucun rapport avec son précédent emploi. Or, le droit russe concernant les déplacements internationaux des personnes ayant accès à des secrets d'Etat impose une restriction absolue à leur droit de quitter la Russie, quels que soient le but ou la durée du déplacement. En conséquence, le contrôle par les autorités internes s'est limité à l'examen du point de savoir si les informations auxquelles le requérant avait eu accès dans le passé revêtaient toujours un caractère sensible. Aucun de ces organes n'a examiné si la restriction au droit de l'intéressé de voyager à l'étranger à des fins privées était toujours nécessaire ou si une mesure moins restrictive pouvait être appliquée. De plus, le Gouvernement n'a pas indiqué en quoi la restriction absolue à la capacité du requérant à se rendre à l'étranger servait les intérêts de la sécurité nationale. Or il faut rappeler qu'à l'époque où la restriction a été conçue, l'Etat était en mesure de contrôler la transmission d'informations vers le reste du monde, en combinant des restrictions sur la correspondance dans les deux sens, la prohibition des déplacements à l'étranger et de l'émigration vers d'autres pays, et l'interdiction des contacts non surveillés avec des étrangers dans le pays même. Toutefois, dès lors que l'interdiction des contacts personnels avec des étrangers a été levée et que la correspondance n'est plus soumise à la censure, la nécessité d'imposer des restrictions aux voyages à l'étranger à des fins privées des personnes ayant connaissance de « secrets d'Etat » devient moins évidente. Dans ces conditions, dans la mesure où l'interdiction faite au requérant de se rendre à l'étranger dans un but privé visait à empêcher l'intéressé de communiquer des informations à des ressortissants étrangers, pareille restriction, dans le contexte d'une société démocratique moderne, ne remplit pas la fonction de protection qui lui était dévolue dans le passé. Du reste, la mention expresse dans l'avis de l'Assemblée parlementaire relatif à la demande d'adhésion de la Russie de l'engagement de l'Etat russe de mettre fin à cette limitation indique que l'Assemblée jugeait cette restriction incompatible avec l'adhésion au Conseil de l'Europe. Toutefois, l'engagement de la Russie de lever cette restriction n'a pas été suivi d'effet et les dispositions pertinentes du droit interne sont demeurées en vigueur. A cet égard, la plupart des Etats membres n'ont jamais eu une restriction comparable dans leur législation, et beaucoup d'autres l'ont supprimée durant les processus de réforme démocratique. Enfin, il est remarquable que la restriction au droit du requérant de quitter son pays a été imposée pendant une longue période – cinq ans après le terme de son contrat de travail – alors que cette limitation n'était pas explicitement mentionnée dans l'engagement de 1994. Les conséquences de cette mesure ont été particulièrement lourdes pour le requérant, eu égard au fait qu'il n'a pas pu se rendre à l'étranger depuis sa prise de fonctions en 1977, soit 24 ans au total. Partant, la restriction au droit du requérant de quitter son propre pays n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour dommage moral.

Autres arrêts prononcés en décembre

- Yazıcı c. Turquie (N° 48884/99), 5 décembre 2006 [Section IV]
Namlı et autres c. Turquie (N° 51963/99), 5 décembre 2006 [Section IV]
Durmaz c. Turquie (N° 55913/00), 5 décembre 2006 [Section IV]
Aslan et Sancı c. Turquie (N° 58055/00), 5 décembre 2006 [Section IV]
Skurčák c. Slovaquie (N° 58708/00), 5 décembre 2006 [Section IV]
Borak c. Turquie (N° 60132/00), 5 décembre 2006 [Section IV]
Emirhan Yıldız et autres c. Turquie (N° 61898/00), 5 décembre 2006 [Section II]
Yener et autres c. Turquie (N° 62633/00, N° 62634/00 et N° 62636/00), 5 décembre 2006 [Section II]
Åkerblom c. Pologne (N° 64974/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Zygmunt c. Pologne (N° 69128/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Kalem c. Turquie (N° 70145/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Akagün c. Turquie (N° 71901/01), 5 décembre 2006 [Section II]
Güzel (Zeybek) c. Turquie (N° 71908/01), 5 décembre 2006 [Section II]
Topkaya et autres c. Turquie (N° 72317/01, N° 72322/01, N° 72327/01, N° 72330/01, N° 72332/01, N° 72335/01, N° 72340/01, N° 72342/01, N° 72347/01, N° 72348/01, N° 72349/01, N° 72351/01, N° 72357/01, N° 72358/01, N° 72362/01, N° 72366/01 et N° 72372/01), 5 décembre 2006 [Section II]
Zdeb c. Pologne (N° 72998/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Tanyar et Küçükergin c. Turquie (N° 74242/01), 5 décembre 2006 [Section II]
Resul Sadak et autres c. Turquie (N° 74318/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Baştımar et autres c. Turquie (N° 74337/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Sar et autres c. Turquie (N° 74347/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Wróblewski c. Pologne (N° 76299/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Solárová et autres c. Slovaquie (N° 77690/01), 5 décembre 2006 [Section IV]
Fazıl Ahmet Tamer c. Turquie (N° 6289/02), 5 décembre 2006 [Section II]
Wiercigroch c. Pologne (N° 14580/02), 5 décembre 2006 [Section IV]
Boszko c. Pologne (N° 4054/03), 5 décembre 2006 [Section IV]
Lachowski c. Pologne (N° 27556/03), 5 décembre 2006 [Section IV]
Tomláková c. Slovaquie (N° 17709/04), 5 décembre 2006 [Section IV]
- Ban c. Roumanie (N° 46639/99), 7 décembre 2006 [Section III]
Yosifov c. Bulgarie (N° 47279/99), 7 décembre 2006 [Section V]
Hristova c. Bulgarie (N° 60859/00), 7 décembre 2006 [Section V]
Čop c. Slovénie (N° 6539/02), 7 décembre 2006 [Section III]
Virjent c. Slovénie (N° 6841/02), 7 décembre 2006 [Section III]
Ivanov c. Ukraine (N° 15007/02), 7 décembre 2006 [Section V]
Čakš c. Slovénie (N° 33024/02), 7 décembre 2006 [Section III]
Lakota c. Slovénie (N° 33488/02), 7 décembre 2006 [Section III]
Raisa Ilyinichna Tarasenko c. Ukraine (N° 43485/02), 7 décembre 2006 [Section V]
Rogozhinskaya c. Ukraine (N° 2279/03), 7 décembre 2006 [Section V]
Spas et Voyna c. Ukraine (N° 5019/03), 7 décembre 2006 [Section V]
Shevtsov c. Ukraine (N° 16985/03), 7 décembre 2006 [Section V]
Kononenko c. Ukraine (N° 33851/03), 7 décembre 2006 [Section V]
Hauser-Sporn c. Autriche (N° 37301/03), 7 décembre 2006 [Section I]
Tarasenko c. Ukraine (N° 38762/03), 7 décembre 2006 [Section V]
Nogolica c. Croatie (n° 3) (N° 9204/04), 7 décembre 2006 [Section I]
Šamija c. Croatie (N° 14898/04), 7 décembre 2006 [Section I]
Vilikanov c. Ukraine (N° 19189/04), 7 décembre 2006 [Section V]
Kozachek c. Ukraine (N° 29508/04), 7 décembre 2006 [Section V]
Mačinković c. Croatie (N° 29759/04), 7 décembre 2006 [Section I]

Kravchuk c. Ukraine (N° 42475/04), 7 décembre 2006 [Section V]
Mirvoda c. Ukraine (N° 42478/04), 7 décembre 2006 [Section V]
Serikova c. Ukraine (N° 43108/04), 7 décembre 2006 [Section V]
Ivashchishina c. Ukraine (N° 43116/04), 7 décembre 2006 [Section V]

Siffre, Ecoffet et Bernardini c. France (N° 49699/99, N° 49700/99 et N° 49701/99), 12 décembre 2006 [Section II]

Preložník c. Slovaquie (N° 54330/00), 12 décembre 2006 [Section IV]
Depa c. Pologne (N° 62324/00), 12 décembre 2006 [Section IV]
Wojtunik c. Pologne (N° 64212/01), 12 décembre 2006 [Section IV]
Dobál c. Slovaquie (N° 65422/01), 12 décembre 2006 [Section IV]
Dombek c. Pologne (N° 75107/01), 12 décembre 2006 [Section IV]
Dildar c. Turquie (N° 77361/01), 12 décembre 2006 [Section II]
Tuncay c. Turquie (N° 1250/02), 12 décembre 2006 [Section II]
Stasiów c. Pologne (N° 6880/02), 12 décembre 2006 [Section IV]
Kirkazak c. Turquie (N° 20265/02), 12 décembre 2006 [Section II]
Kamil Öcalan c. Turquie (N° 20648/02), 12 décembre 2006 [Section II]
Šnegoň c. Slovaquie (N° 23865/02), 12 décembre 2006 [Section IV]
Ahmet Mete c. Turquie (n° 2) (N° 30465/02), 12 décembre 2006 [Section II]
Ertuğrul Kılıç c. Turquie (N° 38667/02), 12 décembre 2006 [Section II]
Selek c. Turquie (N° 43379/02), 12 décembre 2006 [Section II]
Nistas GmbH c. Moldova (N° 30303/03), 12 décembre 2006 [Section IV]

Ionescu et Mihaila c. Roumanie (N° 36782/97), 14 décembre 2006 [Section III]
Zamfirescu c. Roumanie (N° 46596/99), 14 décembre 2006 [Section III]
Bogdanovski c. Italie (N° 72177/01), 14 décembre 2006 [Section III]
Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (N° 76918/01), 14 décembre 2006 [Section I]
Zouboulidis c. Grèce (N° 77574/01), 14 décembre 2006 [Section I]
Shabanov et Tren c. Russie (N° 5433/02), 14 décembre 2006 [Section V]
Shcheglyuk c. Russie (N° 7649/02), 14 décembre 2006 [Section V]
Becker c. Allemagne (N° 8722/02), 14 décembre 2006 [Section V]
Popescu c. Roumanie (N° 21397/02), 14 décembre 2006 [Section III]
Lositskiy c. Russie (N° 24395/02), 14 décembre 2006 [Section V]
Jazbec c. Slovénie (N° 31489/02), 14 décembre 2006 [Section III]
Ivanov c. Ukraine (N° 40132/02), 14 décembre 2006 [Section V]
Maksimikha c. Ukraine (N° 43483/02), 14 décembre 2006 [Section V]
Papakokkinou c. Chypre (N° 4403/03), 14 décembre 2006 [Section I]
Simion c. Roumanie (N° 13028/03), 14 décembre 2006 [Section III]
Iuliano et autres c. Italie (N° 13396/03), 14 décembre 2006 [Section III]
Tikhonchuk c. Ukraine (N° 16571/03), 14 décembre 2006 [Section V]
Popov c. Ukraine (N° 23892/03), 14 décembre 2006 [Section V]
N.T. Giannousis et Kliafas Brothers S.A. c. Grèce (N° 2898/03), 14 décembre 2006 [Section I]
Martynov c. Ukraine (N° 36202/03), 14 décembre 2006 [Section V]
Yeremenko c. Ukraine (N° 1179/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Vnuchko c. Ukraine (N° 1198/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Tarbuc c. Roumanie (N° 2122/04), 14 décembre 2006 [Section III]
Solovyev c. Ukraine (N° 4878/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Mironov c. Ukraine (N° 19916/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Ivashchenko c. Ukraine (N° 22215/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Lyakhovetskaya c. Ukraine (N° 22539/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Vidrascu c. Roumanie (N° 23576/04), 14 décembre 2006 [Section III]
Ali c. Italie (N° 24691/04), 14 décembre 2006 [Section III]
Aggelakou-Svarna c. Grèce (N° 28760/04), 14 décembre 2006 [Section I]
Luganskaya c. Ukraine (N° 29435/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Sarafanov et autres c. Ukraine (N° 32166/04), 14 décembre 2006 [Section V]

Gurska c. Ukraine (N° 35185/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Yeremeyev c. Ukraine (N° 42473/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Tsaruk c. Ukraine (N° 42476/04), 14 décembre 2006 [Section V]
Kucherenko c. Ukraine (N° 45092/04), 14 décembre 2006 [Section V]

Türkmen c. Turquie (N° 43124/98), 19 décembre 2006 [Section II]
Anter et autres c. Turquie (N° 55983/00), 19 décembre 2006 [Section IV]
Yarar c. Turquie (N° 57258/00), 19 décembre 2006 [Section IV]
Güvenç et autres c. Turquie (22 expropriation cases) (N° 61736/00, N° 61738/00, N° 61741/00, N° 61742/00, N° 61743/00, N° 61744/00, N° 61748/00, N° 61751/00, N° 61752/00, N° 61758/00, N° 61763/00, N° 72375/01, N° 72383/01, N° 72396/01, N° 72406/01, N° 72411/01, N° 72418/01, N° 72422/01, N° 72425/01, N° 72430/01, N° 72437/01 et N° 72442/01), 19 décembre 2006 [Section II]
Adem Arslan c. Turquie (N° 75836/01), 19 décembre 2006 [Section II]
Maksym c. Pologne (N° 14450/02), 19 décembre 2006 [Section IV]
Duda c. Pologne (N° 67016/01), 19 décembre 2006 [Section IV]
Šedý c. Slovaquie (N° 72237/01), 19 décembre 2006 [Section IV]
Klemeco Nord AB c. Suède (N° 73841/01), 19 décembre 2006 [Section II]
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 1) (N° 77641/01), 19 décembre 2006 [Section II]
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 2) (N° 77642/01), 19 décembre 2006 [Section II]
Erdal Taş c. Turquie (N° 77650/01), 19 décembre 2006 [Section II]
Pamuk c. Turquie (N° 131/02), 19 décembre 2006 [Section II]
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 3) (N° 477/02), 19 décembre 2006 [Section II]
Yıldız et Taş c. Turquie (n° 4) (N° 3847/02), 19 décembre 2006 [Section II]
Osman c. Turquie (N° 4415/02), 19 décembre 2006 [Section II]
Dolasiński c. Pologne (N° 6334/02), 19 décembre 2006 [Section IV]
Le Calvez c. France (n° 2) (N° 18836/02), 19 décembre 2006 [Section II]
Companhia Agrícola de Penha Garcia, S.A. et autres c. Portugal (17 affaires de "réforme agraire") (N° 21240/02, N° 15843/03, N° 15504/03, N° 15508/03, N° 15326/03, N° 15490/03, N° 15512/03, N° 23256/03, N° 23659/03, N° 36438/03, N° 36445/03, N° 36434/03, N° 37729/03, N° 1999/04, N° 27609/04, N° 41904/04 et N° 44323/04), 19 décembre 2006 [Section II]
Bitton c. France (n° 1) (N° 22992/02), 19 décembre 2006 [Section II]
Piotr Kuc c. Pologne (N° 37766/02), 19 décembre 2006 [Section IV]
Yavuz et Osman c. Turquie (N° 39863/02), 19 décembre 2006 [Section II]
Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie (N° 11461/03), 19 décembre 2006 [Section II]
Moisei c. Moldova (N° 14914/03), 19 décembre 2006 [Section IV]
Mourgues c. France (N° 18592/03), 19 décembre 2006 [Section II]

Gömi et autres c. Turquie (N° 35962/97), 21 décembre 2006 [Section III]
Zich et autres c. République tchèque (N° 48548/99), 21 décembre 2006 [Section II (ancienne)]
(satisfaction équitable – règlement amiable)
Müslüm Özbey c. Turquie (N° 50087/99), 21 décembre 2006 [Section III]
Güler et Çalışkan c. Turquie (N° 52746/99), 21 décembre 2006 [Section III]
Borisova c. Bulgarie (N° 56891/00), 21 décembre 2006 [Section V]
Petar Vasilev c. Bulgarie (N° 62544/00), 21 décembre 2006 [Section V]
Žehelj c. Slovénie (N° 67447/01), 21 décembre 2006 [Section III]
Güzel Şahin et autres c. Turquie (N° 68263/01), 21 décembre 2006 [Section III]
De Angelis et autres c. Italie (N° 68852/01), 21 décembre 2006 [Section III]
Göcekli c. Turquie (N° 71813/01), 21 décembre 2006 [Section III]
Teliga c. Ukraine (N° 72551/01), 21 décembre 2006 [Section V]
Okay c. Turquie (N° 6283/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Gençer et autres c. Turquie (N° 6291/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Petrov c. Russie (N° 7061/02), 21 décembre 2006 [Section I]
Radanović c. Croatie (N° 9056/02), 21 décembre 2006 [Section I]
Nose c. Slovénie (N° 21675/02), 21 décembre 2006 [Section III]

Popova c. Russie (N° 23697/02), 21 décembre 2006 [Section I]
Koçak, Yavas et Özyurda c. Turquie (N° 23720/02, N° 23735/02 et N° 23736/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Vrečko c. Slovénie (N° 25616/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Židov c. Slovénie (N° 27701/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Movsesyan c. Ukraine (N° 31088/02), 21 décembre 2006 [Section V]
Herič c. Slovénie (N° 33595/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Oruç c. Turquie (N° 33620/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Kaya c. Turquie (N° 33696/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Marič c. Slovénie (N° 35489/02), 21 décembre 2006 [Section III]
Moroz et autres c. Ukraine (N° 36545/02), 21 décembre 2006 [Section V]
Pop c. Roumanie (N° 7234/03), 21 décembre 2006 [Section III]
Slukvina c. Ukraine (N° 9023/03), 21 décembre 2006 [Section V]
Siracattin Sen c. Turquie (N° 9577/03), 21 décembre 2006 [Section III]
Gluhar c. Slovénie (N° 14852/03), 21 décembre 2006 [Section III]
Sokhoy c. Ukraine (N° 18860/03), 21 décembre 2006 [Section V]
Oleg Semenov c. Ukraine (N° 25464/03), 21 décembre 2006 [Section V]
Čuden et autres c. Slovénie (N° 38597/03), 21 décembre 2006 [Section III]
Pais c. Roumanie (N° 4738/04), 21 décembre 2006 [Section III]
Ldokova c. Ukraine (N° 17133/04), 21 décembre 2006 [Section V]
Zozulya c. Ukraine (N° 17466/04), 21 décembre 2006 [Section V]
Shcherbinin et Zharikov c. Ukraine (N° 42480/04 et N° 43141/04), 21 décembre 2006 [Section V]
Zunic c. Italie (N° 14405/05), 21 décembre 2006 [Section III]

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

Saadi c. Royaume-Uni (13229/03) – Section IV, arrêt du 11 juillet 2006

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 89) :

Sultan Karabulut - Turquie (N° 45784/99)

Cetin Ağdaş - Turquie (N° 77331/01)

White - Suède (N° 42435/02)

Matijašević - Serbie (N° 23037/04)

Vuillemin - France (N° 3211/05)

Arrêts 19.9.2006 [Section II]

Halit Dinç et autres - Turquie (N° 32597/96)

Süleyman Erdem - Turquie (N° 49574/99)

Kabasakal et Atar - Turquie (N° 70084/01 et N° 70085/01)

Lubina - Slovaquie (N° 77688/01)

Arrêts 19.9.2006 [Section IV]

Maszni - Roumanie (N° 59892/00)

Uglanova - Russie (N° 3852/02)

Moser - Autriche (N° 12643/02)

Dalidis - Grèce (N° 26763/04)

Arrêts 21.9.2006 [Section I]

Söylemez - Turquie (N° 46661/99)

McHugo - Suisse (N° 55705/00)

Eroğlu - Turquie (N° 59769/00)

Mehmet Güneş - Turquie (N° 61908/00)

Araç - Turquie (N° 69037/01)

Monnat - Suisse (N° 73604/01)

Croci et autres - Italie (N° 14828/02)

Dedda et Fragassi - Italie (N° 19403/03)

Arrêts 21.9.2006 [Section III]

Grabchuk - Ukraine (N° 8599/02)

Geco A.S. - République tchèque (N° 4401/03)

Arrêts 21.9.2006 [Section V]

Société de Gestion du Port de Campoloro et Société Fermière de Campoloro – France
(N° 57516/00)

Labergere - France (N° 16846/02)

Bassien-Capsa - France (N° 25456/02)

Gérard Bernard - France (N° 27678/02)

Arrêts 26.9.2006 [Section II]

H.K. - Finlande (N° 36065/97)

Šidlová - Slovaquie (N° 50224/99)

Niewiadomski - Pologne (N° 64218/01)

Blake - Royaume-Uni (N° 68890/01)

Wainwright - Royaume-Uni (N° 12350/04)

Elo - Finlande (N° 30742/02)
Ghigo - Malte (N° 31122/05)
Fleri Soler et Camilleri - Malte (N° 35349/05)
Arrêts 26.9.2006 [Section IV]

Chernyshov - Russie (N° 10415/02)
Kornev - Russie (N° 26089/02)
Silchenko - Russie (N° 32786/03)
Prisyazhnikova - Russie (N° 24247/04)
Arrêts 28.9.2006 [Section I]

Andandonskiy - Russie (N° 24015/02)
Reiz - Roumanie (N° 37292/02)
Hu - Italie (N° 5941/04)
Arrêts 28.9.2006 [Section III]

Vatevi - Bulgarie (N° 55956/00)
Kavadjieva - Bulgarie (N° 56272/00)
Karacheva et Shtarbova - Bulgarie (N° 60939/00)
Iversen - Danemark (N° 5989/03)
Arrêts 28.9.2006 [Section V]

Article 44(2)(c)

Le 11 décembre 2006, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Adelfoi I.O. Verri A.E. Choitrotrofik Epicheirisi c. Grèce (2544/04) - Section I, arrêt du 27 juillet 2006

Bazorkina c. Russie (69481/01) - Section I, arrêt du 27 juillet 2006

Belyatskaya c. Russie (40250/02) - Section I, arrêt du 27 juillet 2006

Bova c. Italie (25513/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006

Božić c. Croatie (22457/02) - Section I, arrêt du 29 juin 2006

Calicchio and Uriolabeitia c. Italie (17175/02) - Section III, arrêt du 29 juin 2006

Caracas c. Roumanie (78037/01) - Section III, arrêt du 29 juin 2006

Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan c. Turquie (41964/98) - Section IV, arrêt du 27 juin 2006

Chiumento c. Italie (3649/02) - Section III, arrêt du 29 juin 2006

Ciaramella c. Italie (6597/03) - Section III, arrêt du 6 juillet 2006

Coorplan-Jenni GmbH et Hascic c. Autriche (10523/02) - Section I, arrêt du 27 juillet 2006

Efimenko c. Ukraine (55870/00) - ancienne Section II, arrêt du 18 juillet 2006

Efstathiou et autres c. Grèce (36998/02) - Section I, arrêt du 27 juillet 2006

Fiala c. République tchèque (26141/03) - Ancienne Section II, arrêt du 18 juillet 2006

Francesca Carmine c. Italie (3643/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006

Francesca Cosimo c. Italie (3647/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006

Hostein c. France (76450/01) - Section II, arrêt du 18 juillet 2006

Housing Association of War Disabled and Victims of War of Attica et autres c. Grèce (35859/02) - Section I, arrêt du 13 juillet 2006

Iosub Caras c. Roumanie (7198/04) - Section III, arrêt du 27 juillet 2006

Jurisc et Collegium Mehrerau c. Autriche (62539/00) - Section I, arrêt du 27 juillet 2006

Kořineck et autres c. République tchèque (77530/01) - Section II, arrêt du 11 avril 2006

Kortessi c. Grèce (31259/04) - Section I, arrêt du 13 juillet 2006

La Frazia c. Italie (3653/02) - Section III, arrêt du 29 juin 2006

Lacarcel Menendez c. Espagne (41745/02) - Section V, arrêt du 15 juin 2006

Lazaridi c. Grèce (31282/04) - Section I, arrêt du 13 juillet 2006
Marrone c. Italie (3656/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006
Minicozzi c. Italie (7774/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006
Moretti Francesco c. Italie (10399/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006
Nedzela c. France (73695/01) - Section II, arrêt du 27 juillet 2006
Nicolas c. France (2021/03) - Section II, arrêt du 27 juin 2006
Nikas et Nika c. Grèce (31273/04) - Section I, arrêt du 13 juillet 2006
Nold c. Allemagne (27250/02) - Section III, arrêt du 29 juin 2006
Olaechea Cahuas c. Espagne (24668/03) - Section V, arrêt du 10 août 2006
Pantuso c. Italie (21120/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006
Pearson c. Royaume-Uni (8374/03) - Section IV, arrêt du 22 août 2006
Pedović c. République tchèque (27145/03) - Ancienne Section II, arrêt du 18 juillet 2006
Pernici c. Italie (20662/02) - Section III, arrêt du 24 mai 2006
Plantarič c. Slovénie (54503/00) - Section III, arrêt du 29 juin 2006
Popov c. Russie (26853/04) - Section I, arrêt du 13 juillet 2006
Rylski c. Pologne (24706/02) - Section IV, arrêt du 4 juillet 2006
Šimonová c. République tchèque (73516/01) - ancienne Section II, arrêt du 18 juillet 2006
Sokurenko et Strygun c. Ukraine (29458/04 et 29465/04) - Section V, arrêt du 20 juillet 2006
Tamer et autres c. Turquie (235/02) - Section III, arrêt du 22 juin 2006
Vajagić c. Croatie (30431/03) - Section I, arrêt du 20 juillet 2006
Vertucci c. Italie (29871/02) - Section III, arrêt du 29 juin 2006
Von Hoffen c. Liechtenstein (5010/04) - Section III, arrêt du 27 juillet 2006
Zaharakis c. Grèce (17305/02) - Section I, arrêt du 13 juillet 2006
Zhigalev c. Russie (54891/00) - Section I, arrêt du 6 juillet 2006

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Décembre	2006
Grande Chambre	1	30(32)
Section I	16	253(263)
Section II	36(93)	360(447)
Section III	40(44)	444(469)
Section IV	41	291(316)
Section V	51	164(173)
anciennes Sections	2	18(20)
Total	187(248)	1560(1720)

Arrêts rendus en décembre 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	16	0	0	0	16
Section II	36(93)	0	0	0	36(93)
Section III	40(44)	0	0	0	40(44)
Section IV	41	0	0	0	41
Section V	50	1	0	0	51
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	1	1
ancienne Section III	0	0	0	1	1
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	184(245)	1	0	2	187(248)

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	25(27)	3	0	2	30(32)
Section I	248(258)	3	2	0	253(263)
Section II	351(438)	4	3	2	360(447)
Section III	430(441)	10	1	3(17)	444(469)
Section IV	279(303)	7(8)	0	5	291(316)
Section V	163(172)	1	0	0	164(173)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	12	0	0	1	13
ancienne Section III	0	0	1(3)	1	2(4)
ancienne Section IV	2	0	0	0	2
Total	1510(1653)	28(29)	7(9)	15(29)	1560(1720)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Décembre	2006
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		3	130(136)
Section II		0	28(31)
Section III		1	30(33)
Section IV		3	48(50)
Section V		0	17(19)
Total		7	253(269)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	3	56
	- Comité	379	5947
Section II	- Chambre	37(38)	98(128)
	- Comité	181	4477
Section III	- Chambre	3	703(725)
	- Comité	287	4752
Section IV	- Chambre	4	145(146)
	- Comité	612	7431
Section V	- Chambre	6	71(72)
	- Comité	400	3509
Total		1912(1913)	27189(27243)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	1	106
	- Comité	6	58
Section II	- Chambre	3	131(133)
	- Comité	6	94
Section III	- Chambre	11(18)	79(103)
	- Comité	7	86
Section IV	- Chambre	7	87(88)
	- Comité	5	115
Section V	- Chambre	10	81(82)
	- Comité	5	41
Total		61(68)	879(907)
Nombre total de décisions¹		1980(1988)	28321(28419)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Décembre	2006
Section I	25	694
Section II	33	632(641)
Section III	86	873
Section IV	40	539
Section V	33	453
Nombre total de requêtes communiquées	217	3191(3200)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux